

académie

bulletin académique



n° **554**



du 20 février 2012

SOMMAIRE

Secrétariat Général	
- Arrêtés de délégation de signature	1
- Arrêtés relatifs au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des services académiques et départementaux	34
Division des Examens et Concours	
- Evaluation de l'expression orale des épreuves obligatoires de langues vivantes pour les séries STG et ST2S du baccalauréat technologique - Session 2012	40
- Olympiades académiques de géosciences - Session 2012	43
- Olympiades académiques de mathématiques - Année 2011-2012	45
- Baccalauréats général et technologique - Session 2012 - Organisation des épreuves facultatives écrites de langues	49
Division Financière	
- Procédures et délais de remontée des comptes financiers 2011	51
Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération	
- Programme de mobilité franco-suédois dans le domaine scolaire « Education européenne - Une année en France », année 2012-2013	65
- Octroi de bourses dans les lycées français à l'étranger - Année scolaire 2012-2013	67
- Concours - Slogan journée franco-allemande 2013	83

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Jean-Paul de GAUDEMAR - Recteur de l'Académie
REDACTEUR EN CHEF : Henri RIBIERAS - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, REALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 71 23)

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SG/12-554-117 du 20/02/2012

ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme MARTIN - Tel : 04 42 91 71 21 - Fax : 04 42 26 68 03

Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique sur les délégations de signature consenties au sein des académies.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-001

- VU** le décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-115 du 21 septembre 1951, notamment en ses articles 3 et 4 ;
- VU** le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU** les articles D. 222-20, R. 222-24, R. 222-19-3, R. 222-36-3, D. 332-16 à D. 333-29, D. 337-1 à D. 337-160, D. 531-7 à D. 531-44 et R. 914-105 du Code de l'éducation ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du 16 décembre 2008 nommant M. Bernard LELOUCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à compter du 3 janvier 2009 ;
- VU** le décret du 4 septembre 2009 nommant M. Jean-Luc BENEFIGE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2009.

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des bourses académiques du second degré public et privé
- du diplôme national du brevet (DNB)

est créé auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse.

ARTICLE 2 – Un service interdépartemental chargé de la gestion pour l'ensemble de l'académie :

- des examens professionnels de niveau V
- du certificat de formation générale (à compter de la rentrée scolaire 2011-2012)
- de l'enseignement privé du premier degré

est créé auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 – Délégation est donnée à **M. Bernard LELOUCH**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse et responsable du service interdépartemental visé à l'article premier, à l'effet de signer pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille les actes :

- relatifs à l'attribution des bourses du second degré, rétablissement, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret n°59-38 du 2 janvier 1959 susvisé art. 4) ;
- relatifs à l'attribution des bourses de l'enseignement technique ;
- relatifs à l'attribution des bourses d'adaptation ;
- relatifs à l'attribution des bourses au mérite ;
- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard LELOUCH**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article trois du présent arrêté sera exercée par **Mme Sylvie TAIX**, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale de Vaucluse.

ARTICLE 4 – Délégation est donnée à **M. Jean-Luc BENEFIGE**, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et responsable du service interdépartemental visé à l'article deux, à l'effet de signer les actes suivants :

I- Pour l'ensemble des élèves et candidats de l'académie d'Aix-Marseille

- relatifs à l'organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre pour les examens de niveau V, y compris les mentions complémentaires, à l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jours et heures d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens ;
- relatifs à l'organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

II- Pour l'ensemble des établissements d'enseignement privé du premier degré de l'académie d'Aix-Marseille

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agrées à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
 - avant concours ;
 - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
 - pour garde d'enfant malade ;
 - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
 - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
 - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
 - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
 - pour participation aux assemblées publiques électives ;
 - pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels ;

4. La mise en disponibilité ;
5. La reprise des fonctions :
 - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc BENEFICE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article quatre du présent arrêté sera exercée par **M. Guillaume LECUIVRE** ou **M. Daniel PASSAT**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, ou par **M. Michel RICARD**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} février 2012

Jean-Paul de GAUDEMAR

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-002

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du 22 mars 2011 nommant M. Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 22 mars 2011 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Léon FOLK**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;

- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n°94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5

Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES EXAMENS

1. organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
2. organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
3. DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1) Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

IV.2) Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Léon FOLK**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Bernard COMBE**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} février 2012

Jean-Paul de GAUDEMAR

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-003

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du 8 octobre 2007 nommant M. Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2007 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Pierre BARRIERE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- - l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;

- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n°94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES EXAMENS

1. organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
2. organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
3. DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1) Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

IV.2) Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre BARRIERE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mme Michèle EVESQUE**, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} février 2012

Jean-Paul de GAUDEMAR

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-004

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du 4 septembre 2009 nommant M. Jean-Luc BENEFIGE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2009 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Jean-Luc BENEFICE**, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1 Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon ;

- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n°94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES EXAMENS

1) Organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;

2) CAP-BEP pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1^{er} février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation à mettre en œuvre pour les examens de niveau V, y compris les mentions complémentaires, à l'exception, d'une part, du choix des sujets et de leurs jours et heures d'utilisation, et d'autre part, de la désignation des inspecteurs de l'éducation nationale (enseignement technique) chargés de veiller au bon déroulement des examens ;

- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens de niveau V dans le cadre de la préparation des travaux de jurys et de leur constitution.

3) Organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département.

4) DNB : signature des diplômes en qualité de président du jury départemental.

IV – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

IV.1 Premier degré

A - Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

B - Pour l'ensemble de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1^{er} février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

1. Octroi des congés de maladie ordinaires, de maladie supérieurs à six mois consécutifs, de longue maladie, des congés de longue durée et des congés d'office aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

2. Octroi du congé de grave maladie aux maîtres contractuels suppléants ou délégués et la décision de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

3. Octroi des autorisations d'absence à tous les personnels d'enseignement privé du premier degré :
 - avant concours ;
 - pour événements familiaux (mariage, décès, naissance) ;
 - pour garde d'enfant malade ;
 - pour participation aux fêtes religieuses chômées ;
 - pour participation aux stages, sauf stages du Plan académique de formation ;
 - pour absence des personnels candidats aux élections politiques ;
 - pour accompagner les voyages d'élèves à l'exception des voyages à l'étranger ;
 - pour participation aux assemblées publiques électives ;
 - pour participation aux instances statutaires des organisations syndicales, à des congrès, assemblées ou organismes professionnels ;
4. La mise en disponibilité ;
5. La reprise des fonctions :
 - après un an de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - à temps thérapeutique des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
6. Autorisation de vacation de classe préélémentaire ou élémentaire ou de fermeture d'école dans des circonstances exceptionnelles d'une durée inférieure à trois jours à charge d'en rendre compte au recteur ;
7. Autorisation d'exercer des activités complémentaires d'enseignement pour les instituteurs de l'enseignement privé ;
8. Actes de recrutement et de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat à l'exception du domaine disciplinaire et de la notation ;
9. Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations ;
10. Octroi des congés pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
11. Gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux obligatoires.

IV.2 Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc BENEFICE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Guillaume LECUIVRE** ou **M. Daniel PASSAT**, directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, ou par **M. Michel RICARD**, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} février 2012

Jean-Paul de GAUDEMAR

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-005

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 b) ;
- VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 87-331 du 13 mai 1987 modifié portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 modifié relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, notamment en son article 3 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 5 et 7 ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du 16 décembre 2008 nommant M. Bernard LELOUCH, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse à compter du 3 janvier 2009 ;
- VU** les articles R. 222-19, D. 222-20, R. 222-24 et R. 222-25 du Code de l'éducation ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 10.

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER – Délégation est donnée à **M. Bernard LELOUCH**, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse à l'effet de signer tous actes concernant :

I – LES PERSONNELS

I.1) Personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les services administratifs de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse :

- a) l'octroi des congés ci-après cités : congés annuels, congés de maladie, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congés d'office, congés pour formation syndicale, congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée ;
- b) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- c) l'octroi des autorisations d'absence de toute autre nature ;
- d) la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue durée, de longue maladie, et pour les seuls accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 ;

- e) les décisions de congé pour accident de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- f) la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et de travail survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- g) la reprise des fonctions après un an de congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé, une affectation sur poste adapté ;
- h) l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.2 Personnel de surveillance et de vie scolaire (maîtres d'internat, surveillants d'externat et les assistants d'éducation) :

- le recrutement ;
- la signature des contrats initiaux, avenants et fin de fonctions des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'AVSi affectés dans les écoles et les EPLE ;
- la signature des contrats d'engagement des intervenants extérieurs et des assistants d'éducation exerçant des missions d'accompagnement éducatif ;
- la gestion des dépenses consécutives aux contrôles médicaux des AVSi ;
- l'octroi du congé de grave maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) et la décision de reprise des fonctions ;
- l'octroi du congé d'office ;
- l'octroi des congés d'accidents de travail et de service ;
- l'octroi et le renouvellement des congés prévus par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- l'octroi des autorisations d'absence prévues par la circulaire ministérielle n°2002-168 du 2 août 2002 ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents.

I.3 Personnels titulaires et stagiaires et non titulaires, en fonction dans les établissements scolaires du second degré :

- l'octroi et le renouvellement des congés annuels, de maladie, des congés de longue maladie et de longue durée, des congés d'office prévus au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et aux articles 10 et 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'articles 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;
- la reprise des fonctions après un an de congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une disponibilité pour raison de santé ou une affectation sur poste adapté ;
- la prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue des six mois consécutifs de congé de maladie, d'un congé de longue durée, de longue maladie, d'accidents de travail et de service ;
- les décisions de congé pour accident de service ou de travail survenu avant le 1^{er} septembre 2008 sous réserve de la décision d'imputabilité au service prise par le recteur ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service survenus avant le 1^{er} septembre 2008 et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- l'octroi d'un congé de grave maladie et la décision de reprise des fonctions.

I.4 Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés en établissements scolaires du second degré du département :

- la nomination ;
- la titularisation ;
- la mutation ;
- la notation ;
- l'avancement d'échelon
- l'octroi et le renouvellement de divers congés en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : congé annuel, congé de maladie, congé d'office, congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical

supérieur est requis), congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;

- l'octroi et le renouvellement des autorisations spéciales d'absence énumérés au I.1) b) et c) susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des congés spécifiques prévus par le décret n°94-874 du 4 octobre 1994 relatif aux personnels stagiaires et les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- l'autorisation de travailler à temps-partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- les décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi et le renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- le versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne ;
- la mise en position accomplissement du service national ;
- la mise en position de congé parental ;
- le reclassement en application du décret du 13 mai 1987 ;
- la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- la prolongation d'activité ;
- la mise en position de non-activité ;
- l'admission à la retraite ;
- l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- le classement ;
- l'affectation ;
- l'établissement des tableaux d'avancement et l'avancement de grade ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
- la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- les ordres de mission concernant les déplacements à l'étranger ;
- l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- la détermination du traitement des personnels susvisés possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et de ceux possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents ;
- la gestion des dépenses consécutives aux accidents de service et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les autorisations de cumul d'emploi et de rémunérations ;
- le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- la radiation des cadres ;
- les sanctions disciplinaires de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

I.5 Personnels non titulaires (contractuels enseignants du premier degré) :

- outre les décisions citées en I.4) qui leur sont applicables, les décisions de congé d'office, de grave maladie et les décisions de reprise des fonctions sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail ainsi que les décisions de congés y afférents et la gestion des dépenses consécutives ;
- le recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

II – LES AFFAIRES FINANCIERES

Liquidation et ordonnancement des frais de mission des personnels de santé scolaire, des personnels AVSi en formation et des conseillers d'orientation psychologues en fonction dans les centres d'information et d'orientation.

III – LES BOURSES

Pour l'ensemble des élèves de l'académie et conformément à l'arrêté n° 2012-001 du 1^{er} février 2012 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature :

- Attribution des bourses du second degré, rétablissement, promotions, congés, retraits ou diminutions (décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 susvisé, art. 4) ;
- Attribution des bourses de l'enseignement technique ;
- Attribution des bourses d'adaptation ;
- Attribution des bourses au mérite.

IV – LES EXAMENS

1. organisation du concours général des lycées, du diplôme d'études en langue française et du concours national de la résistance et de la déportation pour les candidats du département, à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen ;
2. organisation et désignation du jury de l'épreuve d'éducation physique et sportive en liaison avec les services du rectorat pour les examens des diplômes de niveau IV passés dans le département ;
3. Pour l'ensemble des candidats de l'académie conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2012 n° 2012-001 portant création de services interdépartementaux et délégations de signature : organisation de l'ensemble des opérations de gestion et de validation du diplôme national du brevet à l'exception du choix des sujets et de la détermination des jours et heures de déroulement de l'examen.

V – L'ENSEIGNEMENT PRIVE

V.1 Premier degré

Actes de gestion des maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires en fonction dans les écoles privées du premier degré sous contrat d'enseignement d'Etat affectés dans le département relatifs au domaine disciplinaire et à la notation.

V.2 Second degré

- pour les enseignants à titre définitif : octroi des congés de maladie ordinaire de plus de six mois, congé de longue maladie, congé d'office, congé de longue durée et prise de mesures spéciales quant aux modalités de travail à l'issue de ces différents congés sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- pour les personnels contractuels : octroi des congés de grave maladie sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard LELOUCH**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **Mme Sylvie TAIX**, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale de Vaucluse.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} février 2012

Jean-Paul de GAUDEMAR

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

N° 2012-006

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 13 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment en son article 34, alinéas 2 et 5 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en son article 7 ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment en ses articles 22 et 24 ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en son article 5, 3°;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment en son article 8 ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul de GAUDEMAR en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- Délégation est donnée aux chefs d'établissement public locaux d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille désignés ci-après :

CIVIL.	NOM Prénom	Fonction	type	Etablissement	Ville	DEPT	N°ETBT
Mme	ALLARA Claude	Principal	collège	Arc de Meyran	AIX EN PROVENCE	13	0131712R
M.	BECHERAND André	Proviseur	lycée	Paul Cézanne	AIX EN PROVENCE	13	0130002G

M.	BRETON Pierrick	Proviseur	LP	Gambetta	AIX EN PROVENCE	13	0130006L
Mme	COLNOT Josiane	Principal	collège	Rocherdu Dragon	AIX EN PROVENCE	13	0131711P
Mme	DONGER Mireille	Principal	collège	Jas De Bouffan	AIX EN PROVENCE	13	0130007M
M.	FOUQUE Jose	Proviseur	lycée	Vauvenargues	AIX EN PROVENCE	13	0130003H
M.	FOUQUE Jose	Proviseur	LP	Vauvenargues	AIX EN PROVENCE	13	0130170P
M.	FRAPPA Georges	Principal	collège	Château Double	AIX EN PROVENCE	13	0132009N
Mme	MAGGENGO Christian	Principal	collège	Saint Eutrope	AIX EN PROVENCE	13	0132973L
Mme	MORICONI Claire	Principal	collège	Campra	AIX EN PROVENCE	13	0132325G
M.	NATALI Jacques	Principal	collège	Mignet	AIX EN PROVENCE	13	0132568W
Mme	OVINET Geneviève	Principal	collège	des Prêcheurs	AIX EN PROVENCE	13	0131947W
Mme	RAMTANI Bernadette	Proviseur	lycée	Emile Zola	AIX EN PROVENCE	13	0130001F
Mme	RAMTANI Bernadette	Proviseur	LP	Emile Zola	AIX EN PROVENCE	13	0132569X
M.	SAVIGNAC Jean-Paul	Principal	collège	Yves Montand	ALLAUCH	13	0133490Y
Mme	CAPUS Corinne	Principal	collège	Emile Honnoraty	ANNOT	04	0040001E
M.	COHEN COUDAR Jean-Pierre	Proviseur	lycée	Charles de Gaulle	APT	84	0840001V
M.	COHEN COUDAR Jean-Pierre	Principal	collège	Charles De Gaulle	APT	84	0840759U
M.	BENOZIO Gérard	Principal	collège	Robert Morel	ARLES	13	0131746C
M.	DUCLOSSON Pierre	Proviseur	lycée	Montmajour	ARLES	13	0130010R
M.	DUCLOSSON Pierre	Proviseur	LP	Perdiguer	ARLES	13	0130012T
Mme	GIBERT BARET Brigitte	Principal	collège	Vincent Van Gogh	ARLES	13	0131610E
Mme	GINER Aline	Proviseur	LP	Charles Privat	ARLES	13	0130171R
Mme	MADAILLE Françoise	Principal	collège	Ampere	ARLES	13	0132572A
Mme	MOREL Michèle	Principal	collège	Frédéric Mistral	ARLES	13	0131609D
M.	ROUSSELOT Christian	Proviseur	lycée	Pasquet	ARLES	13	0130011S
Mme	BONHOMME Jocelyne	Principal	collège	Lou Garlaban	AUBAGNE	13	0132412B
M.	CHAVENTRE Jean-Luc	Principal	collège	Frederic Joliot Curie	AUBAGNE	13	0131266F
M.	CHAVENTRE Jean-Luc	Proviseur	lycée	Frédéric Joliot-Curie	AUBAGNE	13	0131549N
M.	PAQUET Gérard	Principal	collège	Lakanal	AUBAGNE	13	0131622T
Mme	TOINON-HEUDE Elisabeth	Proviseur	LP	Gustave Eiffel	AUBAGNE	13	0130013U
M.	FORMAGGIO Rémy	Principal	collège	Ubelka	AURIOL	13	0133510V
M.	BARROIS Jean-Pierre	Proviseur	LP	Maria Casares	AVIGNON	84	0840041N
M.	BRIARD Florent - intérim	Principal	collège	Jean Brunet	AVIGNON	84	0840051Z
M.	BRIARD Florent	Principal	collège	Jean Brunet	AVIGNON	84	0840051Z
Mme	DELATTRE Laurence	Principal	collège	Gérard Philippe	AVIGNON	84	0840970Y
M.	DI LUCA Joël	Principal	collège	Joseph Vernet	AVIGNON	84	0840697B
Mme	ELISSALDE Sylvie	Proviseur	lycée	René Char	AVIGNON	84	0840935K
Mme	ELISSALDE Sylvie	Proviseur	LP	René Char	AVIGNON	84	0840939P
M.	FERAUD Guy	Principal	collège	Anselme Mathieu	AVIGNON	84	0840108L
M.	HERZ Jean-Michel	Proviseur	lycée	Théodore Aubanel	AVIGNON	84	0840004Y
M.	JAILIN Marc	Proviseur	lycée	Frédéric Mistral	AVIGNON	84	0840003X
M.	JAILIN Marc	Principal	collège	Frédéric Mistral	AVIGNON	84	0840758T
Mme	RUL Michèle	Principal	collège	Viala	AVIGNON	84	0840006A
M.	SEON Bernard	Proviseur	lycée	Philippe de Girard	AVIGNON	84	0840005Z
M.	SEON Bernard	Proviseur	LP	Robert Schuman	AVIGNON	84	0840042P
M.	VIGNOTE Robert	Principal	collège	Joseph Roumanille	AVIGNON	84	0840007B
Mme	MAROS Nadine	Principal	collège	de Banon	BANON	04	0040002F
M.	FRATICELLI Richard	Proviseur	lycée	André Honnorat	BARCELONNETTE	04	0040003G
M.	FRATICELLI Richard	Principal	collège	Andre Honnorat	BARCELONNETTE	04	0040419J
M.	AUDIBERT Frédéric	Principal	collège	Saint Exupery	BEDARRIDES	84	0840011F
Mme	MARTEL Andrée	Principal	collège	Fernand Leger	BERRE L'ETANG	13	0131705H
M.	CAYOL Bernard	Principal	collège	Paul Eluard	BOLLENE	84	0840699D
Mme	GAY Brigitte	Proviseur	lycée	Lucie Aubrac	BOLLENE	84	0841093G
Mme	HUET Odile	Principal	collège	Henri Boudon	BOLLENE	84	0840437U
Mme	PICOLO ANDRASCH Marianne	Principal	collège	Georges Brassens	BOUC BEL AIR	13	0132833J
Mme	BRUGUE Frédérique	Principal	collège	Vauban	BRIANCON	05	0050043V

M.	MALVENTI Christian	Principal	collège	les Garcins	BRIANCON	05	0050519M
Mme	SEGHIR MOURADIAN Michelle	Proviseur	lycée	climatique d'Altitude	BRIANCON	05	0050003B
M.	BOTTERO Jean-Paul	Principal	collège	Lou Calavoun	CABRIERES D AVIGNON	84	0841019B
M.	BOTTERO Jean-Marie	Principal	collège	Marie Mauron	CABRIES	13	0133115R
Mme	DELACOURT Chantal	Principal	collège	Luberon (Le)	CADENET	84	0840014J
Mme	GINESTET Christiane	Proviseur	lycée	Victor Hugo	CARPENTRAS	84	0840016L
Mme	GINESTET Christiane	Proviseur	LP	Victor Hugo	CARPENTRAS	84	0840044S
M.	GUY Jean-Philippe	Principal	collège	Alphonse Daudet	CARPENTRAS	84	0840761W
Mme	JULLIAN Catherine	Principal	collège	Francois Raspail	CARPENTRAS	84	0840114T
M.	MARTINO jean-Louis	Proviseur	lycée	Jean Henri Fabre	CARPENTRAS	84	0840015K
M.	MARTINO jean-Louis	Principal	collège	Jean Henri Fabre	CARPENTRAS	84	0840760V
M.	MOREL André	Principal	collège	Les Gorguettes	CASSIS	13	0132324F
M.	THEUREL Hervé	Principal	collège	Verdon	CASTELLANE	04	0040004H
Mme	FOURNIER Martine	Proviseur	LP	Alexandre Dumas	CAVAILLON	84	0840113S
M.	JULLIEN Vincent	Principal	collège	Paul Gauthier	CAVAILLON	84	0840018N
Mme	MARTINO Florence	Principal	collège	Rosa Parks	CAVAILLON	84	0841086Z
M.	SCHREYECK Pierre	Principal	collège	Clovis Hugues	CAVAILLON	84	0840020R
M.	SCOTTO Gérard	Proviseur	lycée	Ismaël Dauphin	CAVAILLON	84	0840017M
M.	TOYE Jean-Christophe	Principal	collège	Camille Reymond	CHÂTEAU ARNOUX ST AUBAN	04	0040052K
Mme	THOMAS Christine	Principal	collège	Les Amandereits	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	13	0132494R
M.	LADENT Sylvain	Principal	collège	Roquecoquille	CHATEAURENARD	13	0131881Z
Mme	BAVEREL Josiane	Proviseur	lycée	Alexandra David Neel	DIGNE LES BAINS	04	0040027H
Mme	GARREC Pascale	Proviseur	lycée	Pierre Gilles de Gennes	DIGNE LES BAINS	04	0040490L
M.	GOTZ Patrick	Proviseur	LP	A. Beau de Rochas	DIGNE LES BAINS	04	0040007L
M.	PUCCINI Joseph	Principal	collège	Maria Borrély	DIGNE LES BAINS	04	0040044B
Mme	SAUQUET Magali (intérim)	Principal	collège	Gassendi	DIGNE LES BAINS	04	0040022C
Mme	AUBERT Martine	Proviseur	lycée	Honoré Romane	EMBRUN	05	0050004C
Mme	AUBERT Martine	Principal	collège	les Ecrins	EMBRUN	05	0050023Y
M.	VITRY Philippe	Proviseur	LP	Alpes et Durance	EMBRUN	05	0050005D
Mme	CORTADE Hélène	Principal	collège		EYGUIERES	13	0133790Z
Mme	BLOCK Janine	Principal	collège	Henri Laugier	FORCALQUIER	04	0040382U
M.	GIACALONE René	Principal	collège	Andre Malraux	FOS SUR MER	13	0132634T
M.	PIERRISNARD Jean-Paul	Principal	collège	Font d'Aurumy	FUVEAU	13	0133243E
M.	CHAPUIS Yves	Principal	collège	de Fontreynne	GAP	05	0050480V
M.	FURET Bernard	Proviseur	lycée	Dominique Villars	GAP	05	0050006E
Mme	HERVET BILELLO Isabelle	Principal	collège	Centre	GAP	05	0050010J
M.	LECOMTE Jean-François	Principal	collège	Mauzan	GAP	05	0050025A
M.	LASNON Thierry (intérim)	Proviseur	LP	Sévigné	GAP	05	0050009H
M.	MORA Jean-Michel	Proviseur	LP	Paul Héraud	GAP	05	0050008G
M.	REYNAUD Jean-François	Proviseur	lycée	Aristide Briand	GAP	05	0050007F
M.	ANGELINI Philippe	Principal	collège	Pesquier	GARDANNE	13	0131700C
M.	BARROERO Denis	Proviseur	lycée	M. Madeleine Fourcade	GARDANNE	13	0133244F
M.	DIDAILLER Jean-Michel	Proviseur	LP	l'Etoile	GARDANNE	13	0130025G
Mme	PACCHINI Odile	Principal	collège	Gabriel Péri	GARDANNE	13	0131701D
Mme	BAILLY Mylène	Principal	collège	Jean De La Fontaine	GEMENOS	13	0133351X
M.	DURIVAL Jean-Christophe	Principal	collège	le Petit Prince	GIGNAC LA NERTHE	13	0133381E
M.	LEGRAS Jean-Michel	Principal	collège	Greasque	GREASQUE	13	0130028K
Mme	WOOD Jacqueline	Principal	collège	les Hautes Vallées	GUILLESTRE	05	0050013M
M.	COMBES Pierre-Marie	Principal	collège	Elie Coutarel	ISTRES	13	0132318Z
Mme	DE SOUZA Anne-Marie	Principal	collège	Louis Pasteur	ISTRES	13	0133203L
Mme	MOURTON Josselyne	Principal	collège	Alphonse Daudet	ISTRES	13	0132409Y
Mme	OTTO-BRUC Nicole	Proviseur	lycée	Arthur Rimbaud	ISTRES	13	0132495S
M.	PERLOT Thierry	Proviseur	LP	Pierre Latécoère	ISTRES	13	0132276D
M.	THERASSE Christophe	Principal	collège	Alain Savary	ISTRES	13	0131888G

Mme	LEFORESTIER Isabelle	Principal	collège	les Giraudes	L'ARGENTIERE LA BESSEE	05	0050409T
Mme	SINISTRO Sylvie	Principal	collège		LA BATIE NEUVE	05	0050639T
Mme	CAREL Ariane	Principal	collège	Les Matagots	LA CIOTAT	13	0132786H
Mme	FABREGA Elisabeth	Proviseur	lycée	Auguste et Louis Lumière	LA CIOTAT	13	0131747D
M.	NONNENMACHER Christian	Proviseur	lycée	de la Méditerranée	LA CIOTAT	13	0133406G
Mme	RADONDY Josiane	Principal	collège	Virebelle	LA CIOTAT	13	0130022D
M.	VALLEE Jean-Marc	Principal	collège	Jean Jaures	LA CIOTAT	13	0131883B
Mme	LORENZETTI Martine	Principal	collège	Louis Le Prince Ringuet	LA FARE LES OLIVIERS	13	0133016H
M.	FERNANDEZ Sylvain	Principal	collège	Marcel Massot	LA MOTTE DU CAIRE	04	0040014U
M.	DESCHARMES Eric	Principal	collège	Albert Camus	LA TOUR D'AIGUES	84	0841027K
Mme	BANZO Pauline	Principal	collège	Jean Guehenno	LAMBESC	13	0131259Y
Mme	EYNAUD Sylvie	Principal	collège	Hauts De Plaine (Les)	LARAGNE MONTEGLIN	05	0050452P
M.	SANTHUNE Jean-Marie	Principal	collège	Jules Verne	LE PONTET	84	0840664R
M.	BERNARD Jacques	Principal	collège	Pays Des Sorgues	LE THOR	84	0840915N
M.	VERAN Jean-François	Principal	collège	Jacques Monod	LES PENNES MIRABEAU	13	0132565T
Mme	AUGUSTYNOWICZ Mireille	Proviseur	lycée	Alphonse Benoit	L'ISLE/SORGUE	84	0840021S
Mme	PEYTIER Claire	Principal	collège	Jean Garcin	L'ISLE/SORGUE	84	0841118J
Mme	PEYTIER Claire	Principal	collège	Jean Bouin	L'ISLE/SORGUE	84	0840585E
M.	BARD Serge	Proviseur	lycée	Georges Duby	LUYNES	13	0133525L
Mme	FLAHAUT Claudie	Principal	collège	Collines Durance	MALLEMORT	13	0130032P
Mme	AUCOMTE Valérie	Proviseur	lycée	Félix Esclangon	MANOSQUE	04	0040010P
M.	CLEMENT Jean-Paul	Proviseur	lycée	International ITER	MANOSQUE	04	0040543U
M.	CLEMENT Jean-Paul	Principal	collège	collège ITER	MANOSQUE	04	0040542T
Mme	HUBAUD Mireille	Principal	collège	Jean Giono	MANOSQUE	04	0040055N
Mme	LUIU Maryse	Proviseur	lycée	les Iscles	MANOSQUE	04	0040533H
M.	PASTWA Michel	Proviseur	LP	Louis Martin Bret	MANOSQUE	04	0040011R
M.	PONS Jean-Claude	Principal	collège	le Mont d'Or	MANOSQUE	04	0040013T
M.	HARDY Jean-Pierre	Proviseur	LP	Maurice Genevoix	MARIGNANE	13	0132319A
M.	HARDY Jean-Pierre	Proviseur	lycée	Maurice Genevoix	MARIGNANE	13	0132410Z
Mme	TARABEUX Christine (intérim)	Principal	collège	Emilie de Mirabeau	MARIGNANE	13	0131608C
M.	LAUFER Jean-Pierre	Proviseur	LP	Louis Blériot	MARIGNANE	13	0130033R
Mme	VITTIGLIO Nicole	Principal	collège	Georges Brassens	MARIGNANE	13	0131607B
M.	SESBOUE Xavier	Proviseur	Uni	Unité pénitenciaire	MARSEILLE	13	0133204C
Mme	VIVIERS Marie Christine	Proviseur	lycée	Saint Charles	MARSEILLE 01	13	0130039X
M.	DELCLOS Jérôme	Principal	collège	Longchamp	MARSEILLE 01	13	0131932E
M.	VERGER Thierry	Proviseur	lycée	Thiers	MARSEILLE 01	13	0130040Y
M.	VERGER Thierry	Principal	collège	Thiers	MARSEILLE 01	13	0131931D
M.	HAKMI Kamal	Principal	collège	Vieux Port	MARSEILLE 02	13	0130136C
M.	RAVET Bernard	Principal	collège	Jean-Claude Izzo	MARSEILLE 02	13	0133788X
Mme	GIACOMI Colette	Proviseur	LP	le Chatelier	MARSEILLE 03	13	0130055P
M.	LENORMAND Cyril	Principal	collège	Edgar Quinet	MARSEILLE 03	13	0131935H
M.	LUCCHINI Laurent	Principal	collège	Belle de Mai	MARSEILLE 03	13	0131884C
M.	RIBAUD Jean-Roger	Proviseur	lycée	Victor Hugo	MARSEILLE 03	13	0130043B
Mme	STRAUSS Emmanuelle	Principal	collège	Versailles	MARSEILLE 03	13	0131264D
Mme	CHUZEVILLE Marie-Claude	Principal	collège	Les Chartreux	MARSEILLE 04	13	0132315W
M.	CIOLINO Giuseppe	Principal	collège	Chape	MARSEILLE 04	13	0130079R
Mme	MATZ Annick	Proviseur	lycée	Michelet	MARSEILLE 04	13	0130045D
M.	COUTURIER Hervé	Principal	collège	Fraissinet	MARSEILLE 05	13	0130093F
Mme	HUYGHE Maryse	Proviseur	lycée	Marie Curie	MARSEILLE 05	13	0130051K
Mme	PALLOT Mireille	Principal	collège	Jean Malrieu	MARSEILLE 05	13	0130110Z
M.	GILLET Pierre	Proviseur	lycée	Montgrand	MARSEILLE 06	13	0130042A
M.	MEGHOUFEL Jean-Marc	Principal	collège	Anatole France	MARSEILLE 06	13	0132561N
M.	RAUSCH Daniel (intérim)	Principal	collège	Pierre Puget	MARSEILLE 06	13	0131943S
M.	ABGRALL Jean-Christophe	Proviseur	LP	Colbert	MARSEILLE 07	13	0130071G
M.	GINER Jean-Marc	Proviseur	LP	Léonard de Vinci	MARSEILLE 07	13	0130172S

Mme	JUSSEAUME Sylvie	Principal	collège	Gaston Defferre	MARSEILLE 07	13	0132205B
M.	LELU Michel	Proviseur	lycée	du Rempart	MARSEILLE 07	13	0130049H
M.	GLUTRON Pierre-Alain	Proviseur	LP	Frédéric Mistral	MARSEILLE 08	13	0130062X
Mme	HACHEMI Fatiha	Proviseur	LP	Leau	MARSEILLE 08	13	0130063Y
M.	JOUX Michel	Principal	collège	Adolphe Monticelli	MARSEILLE 08	13	0131603X
M.	MONGRAND Charles	Principal	collège	Marseilleveyre	MARSEILLE 08	13	0131923V
M.	MORA Pierre-Louis	Proviseur	lycée	Marseilleveyre	MARSEILLE 08	13	0130038W
M.	MOURONT Michel	Proviseur	lycée	Honoré Daumier	MARSEILLE 08	13	0130175V
M.	MOURONT Michel	Principal	collège	Honoré Daumier	MARSEILLE 08	13	0131927Z
M.	ROLLIN Yves	Proviseur	lycée	Périer	MARSEILLE 08	13	0130036U
Mme	VAFFIER Agnès	Proviseur	lycée	Hôtelier Regional	MARSEILLE 08	13	0132974M
M.	WACHOWIAK Pierre	Proviseur	LP	G. Poinso-Chapuis	MARSEILLE 08	13	0130054N
Mme	BARDET Sylvie	Principal	collège	Coin Joli Sevigne	MARSEILLE 09	13	0130139F
M.	BERANGER Daniel	Principal	collège	Grande Bastide	MARSEILLE 09	13	0130084W
M.	FOLETTI Jean-Jacques	Principal	collège	Sylvain Menu	MARSEILLE 09	13	0131548M
Mme	LANGLOIS Sabine	Principal	collège	du Roy d'Espagne	MARSEILLE 09	13	0131602W
Mme	LARCHER Michèle	Principal	collège	Vallon De Toulouse	MARSEILLE 09	13	0132310R
Mme	SEGURA Michèle	Principal	collège	Louis Pasteur	MARSEILLE 09	13	0132311S
Mme	ALCANIZ Gisèle	Proviseur	LP	Jean-Baptiste Brochier	MARSEILLE 10	13	0130064Z
M.	BESSE Erick	Proviseur	lycée	Marcel Pagnol	MARSEILLE 10	13	0130037V
M.	BESSE Erick	Principal	collège	Les Bartavelles	MARSEILLE 10	13	0131922U
M.	DEYDIER Yvan	Proviseur	lycée	Jean Perrin	MARSEILLE 10	13	0130053M
M.	GASQUET Olivier	Principal	collège	Vincent Scotto	MARSEILLE 10	13	0131749F
Mme	JOUBERT Sylvie	Principal	collège	Pont De Vivaux	MARSEILLE 10	13	0132204A
M.	REMY Philippe	Proviseur	LP	Ampère	MARSEILLE 10	13	0130072H
Mme	ROUBI GONNOT Ouardda	Principal	collège	Romain Rolland	MARSEILLE 10	13	0132203Z
Mme	BAIDA LE FAOU Béatrice	Proviseur	LP	Camille Jullian	MARSEILLE 11	13	0130068D
Mme	SANTELLI Marie-Béatrice	Principal	collège	Château Forbin	MARSEILLE 11	13	0132401P
M.	SANTINI Christophe	Principal	collège	Francois Villon	MARSEILLE 11	13	0132403S
M.	TRIBES Michel	Principal	collège	Ruissatel	MARSEILLE 11	13	0132402R
M.	VIALA Jean-Luc	Proviseur	LP	René Caillié	MARSEILLE 11	13	0130057S
M.	CARENCO Christian	Principal	collège	Andre Chenier	MARSEILLE 12	13	0132732Z
Mme	LEYDET Virginie	Principal	collège	Darius Milhaud	MARSEILLE 12	13	0131756N
M.	PEYRACHE Jean-Paul	Principal	collège	des Caillols	MARSEILLE 12	13	0131968U
M.	PHILIPPE Jean-Marc	Proviseur	LP	Blaise Pascal	MARSEILLE 12	13	0130059U
M.	PIAT Jean-Marie	Principal	collège	Germaine Tillion	MARSEILLE 12	13	0133881Y
Mme	SUZZARINI Marie-France	Principal	collège	Louis Armand	MARSEILLE 12	13	0131750G
Mme	ALQUIER Annie	Principal	collège	André Malraux	MARSEILLE 13	13	0132312T
M.	AUTEROCHÉ Gilles	Proviseur	lycée	Denis Diderot	MARSEILLE 13	13	0130050J
M.	CARRERE Marc	Principal	collège	Stéphane Mallarmé	MARSEILLE 13	13	0132313U
Mme	NIGITA Martine	Proviseur	lycée	Antonin Artaud	MARSEILLE 13	13	0132733A
M.	SABATIER Laurent	Principal	collège	Edmond Rostand	MARSEILLE 13	13	0131260Z
Mme	SOUBIRON Annie	Principal	collège	Jean Giono	MARSEILLE 13	13	0132314V
Mme	SPEZIANI Laurence	Principal	collège	Auguste Renoir	MARSEILLE 13	13	0131261A
Mme	THOMAS Catherine	Principal	collège	Jacques Prevert	MARSEILLE 13	13	0131262B
Mme	AUBERT Emmanuelle	Principal	collège	Edouard Manet	MARSEILLE 14	13	0131703F
Mme	AUBRUN Sylvie	Principal	collège	Massenet	MARSEILLE 14	13	0132207D
M.	CIAMPI Robert	Principal	collège	Henri Wallon	MARSEILLE 14	13	0131604Y
M.	DUBOS Jean-Marc	Principal	collège	Marie Laurencin	MARSEILLE 14	13	0133775H
Mme	LAGADEC Isabelle	Principal	collège	Pythéas	MARSEILLE 14	13	0132730X
M.	LE DREZEN Laurent	Principal	collège	Alexandre Dumas	MARSEILLE 14	13	0132491M
M.	MAIRAL Fabien	Principal	collège	Clair Soleil	MARSEILLE 14	13	0132404T
Mme	PORTIGLIATTI POMERI Elisabeth	Proviseur	LP	la Floride	MARSEILLE 14	13	0130056R
M.	BRIARD Olivier	Proviseur	lycée	Saint Exupéry	MARSEILLE 15	13	0130048G
M.	COUTOULY Rodrigue	Principal	collège	Jules Ferry	MARSEILLE 15	13	0132408X

M.	FONTANA-ALBERTINI Pierre	Principal	collège	Elsa Triolet	MARSEILLE 15	13	0131887F
M.	GONNOT Jean-Pierre	Principal	collège	Jean Moulin	MARSEILLE 15	13	0132407W
Mme	GUEREL Christine	Principal	collège	Rosa Parks	MARSEILLE 15	13	0132785G
Mme	MOUSSAOUI Rania	Principal	collège	Vallon des Pins	MARSEILLE 15	13	0131885D
M.	TOUJAS Jean-Philippe	Proviseur	LP	la Viste	MARSEILLE 15	13	0130065A
M.	TRAMONI Nicolas	Principal	collège	Arthur Rimbaud	MARSEILLE 15	13	0131704G
Mme	VAN HUFFEL Marie-Pierre	Proviseur	LP	la Calade	MARSEILLE 15	13	0131606A
M.	GALLO Eric	Proviseur	LP	l'Estaque	MARSEILLE 16	13	0130058T
M.	MAIMOUN Richard	Principal	collège	Henri Barnier	MARSEILLE 16	13	0131605Z
Mme	PARIS ARNAU Annick	Principal	collège	l' Estaque	MARSEILLE 16	13	0131757P
M.	BONAL Marie-Claude	Proviseur	LP	Jean Lurcat	MARTIGUES	13	0132211H
M.	BONAL Marie-Claude	Proviseur	lycée	Jean Lurcat	MARTIGUES	13	0132210G
M.	CANADAS Jean-Patrick	Principal	collège	Honoré Daumier	MARTIGUES	13	0132496T
Mme	CANCELIER Aurore	Principal	collège	Marcel Pagnol	MARTIGUES	13	0132208E
M.	LE COQ Dominique	Principal	collège	Henri Wallon	MARTIGUES	13	0131789Z
M.	VENUZE Jean-Luc	Principal	collège	Gérard Philipe	MARTIGUES	13	0131707K
M.	VILLARS Daniel	Proviseur	lycée	Paul Langevin	MARTIGUES	13	0130143K
M.	MATTEI Thierry	Principal	collège	André Malraux	MAZAN	84	0841043C
Mme	COBETTO Danielle	Principal	collège	Albert Camus	MIRAMAS	13	0132326H
Mme	COMBES Annie	Principal	collège	la Carraire	MIRAMAS	13	0132497U
M.	KISZEL Jean	Proviseur	lycée	Jean Cocteau	MIRAMAS	13	0133195C
M.	PENET Alain	Principal	collège	Miramaris	MIRAMAS	13	0132327J
M.	POGGI Philippe	Proviseur	LP	les Alpilles	MIRAMAS	13	0130146N
Mme	RIGOULOT GUILLERM Catherine	Principal	collège	Alphonse Silve	MONTEUX	84	0840698C
Mme	PEREZ NGAMBY Henriette	Principal	collège	Alphonse Tavan	MONTFAVET	84	0840738W
M.	NAHON Bernard	Principal	collège		MORIERES LES AVIGNON	84	0841116G
Mme	PEZERIL Sylviane	Principal	collège	J.M.G. Itard	ORAISON	04	0040051J
Mme	ANDRIEU Eliane	Proviseur	LP	Aristide Briand	ORANGE	84	0840046U
Mme	BUONAGURIO Josiane	Principal	collège	Jean Giono	ORANGE	84	0840116V
Mme	DEVASSINE Nicole	Principal	collège	Barbara Hendricks	ORANGE	84	0840762X
Mme	GAWRONSKI Chantal	Principal	collège	Arausio	ORANGE	84	0840764Z
M.	PERNET Claude	Proviseur	lycée	de l'Arc	ORANGE	84	0840026X
M.	ROCHAT Brice	Proviseur	LP	l'Argensol	ORANGE	84	0840763Y
M.	MONCOUCUT Thierry	Principal	collège	Mont Sauvy	ORGON	13	0132217P
Mme	ZOBIRI Christine	Principal	collège	Roger Carcassonne	PELISSANNE	13	0133114P
Mme	DURRIEU Brigitte (intérim)	Principal	collège	Charles Doche	PERNES LES FONTAINES	84	0840028Z
M.	FRANCOIX DIT MIRET Pierre	Principal	collège	Marie Mauron	PERTUIS	84	0840926A
M.	CAPION Alain	Proviseur	lycée	Val de Durance	PERTUIS	84	0840918S
Mme	ENCARNACAO Annie	Principal	collège	Marcel Pagnol	PERTUIS	84	0840029A
Mme	PLUQUET Catherine	Principal	collège	Jean Jaures	PEYROLLES EN PROVENCE	13	0131723C
M.	FERNANDEZ Gilles	Principal	collège	Olympe de Gouges	PLAN DE CUQUES	13	0133665N
Mme	ANDRE Marilynne	Principal	collège	Paul Eluard	PORT DE BOUC	13	0132322D
Mme	BEAUCOUSIN Virginie	Principal	collège	Frederic Mistral	PORT DE BOUC	13	0132212J
M.	BELTRAN Marc	Proviseur	LP	Charles Mongrand	PORT DE BOUC	13	0130151U
Mme	GRILLI Emmanuelle	Proviseur	LP	Jean Moulin	PORT DE BOUC	13	0130150T
M.	LECCIA Jean-Marie	Principal	collège	Maximilien Robespierre	PORT ST LOUIS DU RHONE	13	0132323E
Mme	PAONE Sandrine	Principal	collège	Maxime Javelly	RIEZ	04	0040017X
Mme	GRAZI Evelyne	Principal	collège	Cousteau	ROGNAC	13	0131706J
Mme	SILVE Françoise	Principal	collège	les Garrigues	ROGNES	13	0133287C
Mme	BIGOT Michelle	Principal	collège	Louis Aragon	ROQUEVAIRE	13	0130156Z
M.	VERSAVEL Guy	Principal	collège	de Rousset	ROUSSET	13	0133451F
Mme	ANGELETTI Mireille	Principal	collège	Jean Bernard	SALON DE PROVENCE	13	0133492A

Mme	CANDOTTI Rachel	Principal	collège	Jean Moulin	SALON DE PROVENCE	13	0131265E
Mme	DELPRIERE Christine	Proviseur	lycée	l' Emperi	SALON DE PROVENCE	13	0130160D
M.	LATOUCHE Hervé	Principal	collège	Joseph d'Arbaud	SALON DE PROVENCE	13	0130163G
M.	SEGUIN Jean-Claude	Proviseur	lycée	Adam de Craponne	SALON DE PROVENCE	13	0130161E
M.	SEGUIN Jean-Claude	Proviseur	LP	Adam de Craponne	SALON DE PROVENCE	13	0131709M
Mme	BARDOT Frédérique	Principal	collège	Pays De Sault	SAULT	84	0840032D
Mme	REMY Maryse	Principal	collège	Pierre Matraja	SAUSSET LES PINS	13	0133449D
Mme	RICARD Anne-Marie	Principal	collège	Marc Ferrandi	SEPTEMES LES VALLONS	13	0133765X
Mme	FONTRouGE Thania	Principal	collège	de Serres	SERRES	05	0050520N
Mme	BAY Caroline	Principal	collège	Marcel André	SEYNE	04	0040021B
Mme	MAHEU Fabienne	Principal	collège	François Mitterrand	SIMIANE-COLLONGUE	13	0133789Y
M.	BACH André	Proviseur	lycée	Paul Arène	SISTERON	04	0040023D
M.	BACH André	Principal	collège	Paul Arène	SISTERON	04	0040420K
M.	DENY Christian	Principal	collège	Denis Diderot	SORGUES	84	0840583C
M.	LANNE PETIT Jean-Pierre	Principal	collège	Voltaire	SORGUES	84	0840033E
M.	ROSSI Christian	Proviseur	LP		SORGUES	84	0841078R
Mme	LARGUIER Christine	Principal	collège	Saint Andiol	ST ANDIOL	13	0133621R
Mme	BENDJILALI Fatiha	Principal	collège	Rene Cassin	ST ANDRE LES ALPES	04	0040019Z
Mme	RENAUD Corinne	Principal	collège	de Saint Bonnet	ST BONNET EN CHAMPSAUR	05	0050019U
M.	LECLERC Martine	Principal	collège	René Seyssaud	ST CHAMAS	13	0130158B
M.	SARLES Laurent	Proviseur	LP	les Ferrages	ST CHAMAS	13	0130157A
M.	JOLIVOT Alain	Principal	collège	Charles Rieu	ST MARTIN DE CRAU	13	0132834K
Mme	MISTRAL Joëlle	Principal	collège	Glanum	ST REMY DE PROVENCE	13	0132573B
M.	GRUFFAT J.Christophe (intérim)	Principal	collège	Jacques Prevert	ST VICTORET	13	0132007L
Mme	CHARPAIL Joëlle	Principal	collège	Victor Schoelcher	STE CECILE LES VIGNES	84	0841099N
M.	DUMAS Renaud	Principal	collège	Pierre Girardot	STE TULLE	04	0040524Y
M.	BOREL Jean-Paul	Principal	collège		TALLARD	05	0050638S
M.	BERTRAND Alain	Principal	collège	René Cassin	TARASCON	13	0131611F
M.	TREBUCHON Alain	Proviseur	lycée	Alphonse Daudet	TARASCON	13	0130164H
M.	KELLER Régis	Principal	collège	les Hauts de l'Arc	TRETS	13	0130166K
M.	NOISETTE Sandy-David	Proviseur	lycée		VAISON LA ROMAINE	84	0841117H
M.	NOISETTE Sandy-David	Principal	collège	Joseph D Arbaud	VAISON LA ROMAINE	84	0840035G
M.	BAUDOIN Hubert	Principal	collège	Vallis Aeria	VALREAS	84	0840716X
Mme	GLEYZE Anne-Marie	Proviseur	LP	Ferdinand Revoul	VALREAS	84	0840700E
M.	CUVILLIER Hervé	Principal	collège	Lou Vignares	VEDENE	84	0840803S
M.	TROULLIoud Alain	Principal	Ere	a Paul Vincensini	VEDENE	84	0840096 Y
M.	VASSE Franck	Proviseur	LP	du Domaine d' Eguilles	VEDENE	84	0840039L
M.	DELATTRE Luc	Principal	collège	Roquepertuse	VELAUX	13	0133353Z
M.	BOULARD Damien	Principal	collège	François Mitterrand	VEYNES	05	0050022X
Mme	GUIDON Simone	Proviseur	LP	Pierre Mendès France	VEYNES	05	0050027C
M.	BOUZAT Gérard	Principal	collège	Henri Fabre	VITROLLES	13	0132214L
Mme	DJADAVJEE Danielle	Principal	collège	Simone De Beauvoir	VITROLLES	13	0133196D
Mme	MERLIN Corinne	Proviseur	lycée	Pierre Mendès France	VITROLLES	13	0133015G
Mme	NOULIN Claudie	Proviseur	lycée	Jean Monnet	VITROLLES	13	0133288D
Mme	ODORE Roselyne	Principal	collège	Camille Claudel	VITROLLES	13	0133352Y
Mme	SCHMIDT Nicole	Principal	collège	Henri Bosco	VITROLLES	13	0132411A
M.	BORGHINI Jean-Charles	Principal	collège		VOLX	04	0040535K

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement de l'académie susvisés, les actes de gestion ayant trait :

1) aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisés ;

2) aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'article 15 du décret du 17 janvier susvisés.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} février 2012

Jean-Paul de GAUDEMAR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SG/12-554-118 du 20/02/2012

ARRETES RELATIFS AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DES SERVICES ACADEMIQUES ET DEPARTEMENTAUX

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme MARTIN - Tel : 04 42 91 71 21 - Fax : 04 42 26 68 03

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté rectoral en date du 14 novembre 2011 fixant le nombre de représentants des personnels au Comité Technique Académique ainsi que la liste des organisations syndicales aptes à y désigner leurs représentants des personnels, ainsi que le nombre attribué à chacune d'elles ;
- VU** les propositions des organisations syndicales en date du 30 janvier 2012

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont nommés en qualité de représentant de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services académiques

- Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Président
- le Directeur des Ressources Humaines.

Le recteur est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique.

Article 2 – Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services académiques :

Titulaires :

- Mme Claire BILLES – FSU
- Mme Caroline CHEVE – FSU
- M. Stéphane JOUVE – FSU
- M. Stéphane RIO – FSU
- Mme Séverine VERNET - FSU
- Mme Michèle DANIEAU – UNSA
- M. Stéphane GESLIN – FNEC-FP-FO

Suppléants :

- Mme Agnès COLAZZINA – FSU
- M. Emmanuel HERVE – FSU
- M. Jean-Philippe KUNEGEL – FSU
- M. Bernard OUGOURLOU OGLOU - FSU
- M. Régis PICOD – FSU
- M. Vincent GOMEZ - UNSA
- M. Frank NEFF – FNEC-FP-FO

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 1^{er} février 2012

Jean- Paul de GAUDEMAR

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté rectoral en date du 14 novembre 2011 fixant le nombre de représentants des personnels au Comité Technique Académique ainsi que la liste des organisations syndicales aptes à y désigner leurs représentants des personnels, ainsi que le nombre attribué à chacune d'elles ;
- VU** l'arrêté de création du CHSCT spécial départemental en date du 8 février 2012
- VU** les propositions des organisations syndicales en date du 8 février 2012

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont nommés en qualité de représentant de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des Alpes de Haute-Provence

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, Président
- Le secrétaire général.

Le DA-SEN est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique.

Article 2 – Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des Alpes de Hte-Provence :

Titulaires :

- M. Cédric DUCHATELET – FSU
- M. Stéphane URIOT – FSU
- M. Thierry CUISSON – FSU
- Mme Ariane SEDES – FSU
- M. Didier VAN HAMME - FSU
- M. Alain CLEMENT - FSU
- Mme Line FONTANINI - UNSA

Suppléants :

- M. Jean-Pierre ALLARY – FSU
- Mme Laurence GENTILE – FSU
- Mme Gabrielle MAGEN – FSU
- M. Nicolas MAGNAN - FSU
- M. Jacques BROCHE – FSU
- MME Cristel PLUYETTE
- Mme Céline FAURAND - UNSA

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 01 février 2012

Jean- Paul de GAUDEMAR

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté rectoral en date du 14 novembre 2011 fixant le nombre de représentants des personnels au Comité Technique Académique ainsi que la liste des organisations syndicales aptes à y désigner leurs représentants des personnels, ainsi que le nombre attribué à chacune d'elles ;
- VU** l'arrêté de création du CHSCT spécial départemental en date du 8 février 2012
- VU** les propositions des organisations syndicales en date du 8 février 2012

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont nommés en qualité de représentant de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des Hautes-Alpes

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, Président
- Le secrétaire général.

Le DA-SEN est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique.

Article 2 – Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des Hautes-Alpes :

Titulaires :

- M. Régis PICOD – FSU
- Mme Dominique FROHRING – FSU
- Mme Delphine FRANCESCHETTI – FSU
- Mme Corinne IMBERT – FSU
- Mme Magali MANUEL - FSU
- Mme Sylvie DELIA – SGEN-CFDT
- M. Xavier OSOUF- UNSA

Suppléants :

- Mme Magali BAILLEUL-VAUTRIN – FSU
- Mme Simone CUNY – FSU
- Mme Catherine DENIS – FSU
- Mme Nathalie BOJKO - FSU
- M. Christophe MATHIEU – FSU
- Mme Françoise HIRTZ-VILLARD – SGEN-CFDT
- M. Jean-Luc VIVIEN - UNSA

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 14 février 2012

Jean- Paul de GAUDEMAR

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté rectoral en date du 14 novembre 2011 fixant le nombre de représentants des personnels au Comité Technique Académique ainsi que la liste des organisations syndicales aptes à y désigner leurs représentants des personnels, ainsi que le nombre attribué à chacune d'elles ;
- VU** l'arrêté de création du CHSCT spécial départemental en date du 8 février 2012
- VU** les propositions des organisations syndicales en date du 8 février 2012

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont nommés en qualité de représentant de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des Bouches-du-Rhône

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, Président
- Le secrétaire général.

Le DA-SEN est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique.

Article 2 – Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des Bouches-du-Rhône :

Titulaires :

- Mme Laurence BAUSSANT – FSU
- Mme Claire BILLES – FSU
- M. Jean-Claude DUMAX – FSU
- M. Bruno LABOUX - FSU
- M. Serge PILLE - FSU
- Mme Carole GELLY – UNSA
- M. Jean-Emmanuel CARRIE – FNEC-FP-FO

Suppléants :

- Mme Agnès COLLAZZINA – FSU
- Mme Geneviève MARIN – FSU
- Mme Annie SANDAMIANI – FSU
- Mme Séverine VERNET - FSU
- Mme Christel VILLETTE - FSU
- Mme Annie-Pierre CHABOT - UNSA
- M. Frank NEFF – FNEC-FP-FO

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 01 février 2012

Jean- Paul de GAUDEMAR

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté rectoral en date du 14 novembre 2011 fixant le nombre de représentants des personnels au Comité Technique Académique ainsi que la liste des organisations syndicales aptes à y désigner leurs représentants des personnels, ainsi que le nombre attribué à chacune d'elles ;
- VU** l'arrêté de création du CHSCT spécial départemental en date du 8 février 2012
- VU** les propositions des organisations syndicales en date du 8 février 2012

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont nommés en qualité de représentant de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de Vaucluse

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, Président
- Le secrétaire général.

Le DA-SEN est assisté en tant que de besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique.

Article 2 – Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de Vaucluse :

Titulaires :

- Mme Aurélia DESSALLES – FSU
- M. Nicolas ODINOT – FSU
- Mme Jacqueline BACHIMON – FSU
- M. Stéphane GESLIN – FNEC-FP-FO
- M. Jean-Luc CHOMETTE – FNEC-FP-FO
- M. Yvan CAPO – FNEC-FP-FO
- M. Simon DENIEUL - UNSA

Suppléants :

- Mme Christiane RUF – FSU
- Mme Brigitte ALBERTI – FSU
- Mme Gisèle FRANCESCHI – FSU
- Mme Claude TAURIGNAN – FNEC-FP-FO
- M. Simon BERTHE – FNEC-FP-FO
- Mme Sylvie PRIM – FNEC-FP-FO
- M. Denis OLIVIER - UNSA

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 01 février 2012

Jean- Paul de GAUDEMAR

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-554-1390 du 20/02/2012

EVALUATION DE L'EXPRESSION ORALE DES EPREUVES OBLIGATOIRES DE LANGUES VIVANTES POUR LES SERIES STG ET ST2S DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2012

Références : Arrêté du 23 juillet 2008 relatif aux modalités d'évaluation des langues vivantes en séries STG et ST2S (BO n° 35 du 18 septembre 2008) - Note de service : n° 2008-119 du 8 septembre 2008 - BO n° 36 du 25 septembre 2008

Destinataires : Lycées publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme OLIVIER-GUINARD - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02 - Mme KNIPPER - Tel : 04 42 91 71 79 - Mme TACCOEN - Tel : 04 42 91 71 93

Les épreuves de langues vivantes obligatoires comportent trois parties, une évaluation de l'expression écrite, une évaluation de la compréhension écrite et une évaluation de l'expression orale.

L'évaluation de la partie écrite de l'épreuve (expression et compréhension) est prévue dans le calendrier national le jeudi 21 juin (LV2 série STG) et le vendredi 22 juin (LV1 séries STG et ST2S).

L'évaluation de l'expression orale est organisée pendant le temps scolaire dans le cadre habituel de formation de l'élève.

1 - Evaluation de « l'expression orale »

Il appartient à chaque chef d'établissement concerné d'organiser cette partie d'épreuve de langue vivante 1 (séries STG et ST2S) et de langue vivante 2 (série STG).

1-1 Calendrier

L'évaluation a lieu au début du troisième trimestre de l'année scolaire. L'équipe pédagogique arrête le calendrier. Néanmoins, l'évaluation doit intervenir entre le 29 mars et le 11 mai.

1-2 Les cas d'absences

Cette évaluation est obligatoire pour tous les élèves de terminale. La convocation est assurée par le chef d'établissement, sa forme est laissée à son initiative.

Dans le cas d'une absence justifiée le jour fixé, le chef d'établissement propose une nouvelle échéance au candidat. Si les nécessités du service ne le permettent pas, le calcul de la note finale s'effectue à partir des seuls résultats obtenus à la partie écrite de l'épreuve.

En revanche, toute absence non justifiée entraîne la note « zéro » pour cette partie de l'épreuve.

1-3 Cas particuliers

- Les élèves qui ont choisi pour l'examen une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans l'établissement subissent l'épreuve dans un centre d'examen. Dans ce cas, j'établirai la convocation en fonction des éléments que vous m'avez communiqués au mois d'octobre.
- Les candidats qui ont fait le choix de l'arménien, du cambodgien, du finnois, du norvégien ou du persan passent uniquement la partie écrite de l'épreuve notée sur 20 points.
- Les candidats handicapés auditifs ou ceux présentant une déficience du langage et de la parole peuvent être dispensés à leur demande et sur avis du médecin de la CDAPH de l'épreuve de LV2 (partie écrite et partie orale) série STG et de la partie « expression orale » de l'épreuve de LV1 séries STG et ST2S (cf. BA n° 541 du 17 octobre 2011).

1-4 Désignation des professeurs évaluateurs

La désignation des professeurs évaluateurs est opérée par les chefs d'établissements. Il doit être fait appel à tous les professeurs enseignant les langues concernés dans quelque série et à quelque niveau qu'ils dispensent leur enseignement. **Les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.**

Dans l'hypothèse, exceptionnelle, où le vivier des enseignants ne permet pas à l'établissement de se suffire à lui-même (langues rares par exemple), il peut être fait appel à des professeurs extérieurs à l'établissement. Dans ce cas, j'établirai les convocations des professeurs selon les indications que vous me communiquerez (nom du professeur, établissement d'exercice, dates de l'évaluation, langue concernée).

1-5 Supports de l'évaluation

Une banque de documents supports de l'épreuve sera mise à votre disposition. Ces documents (déclencheurs d'expression et pistes de relance) vous seront adressés par cédéroms sous pli confidentiel du 19 au 28 mars 2012.

1-6 Evaluation (durée 10 minutes, préparation 10 minutes – notée sur 20 points)

Toute l'épreuve doit être conduite dans un esprit positif, en mettant le candidat en situation de confiance et en évitant de le déstabiliser.

Le professeur propose deux documents au candidat qui en choisit un. Le candidat dispose ensuite de 10 minutes pour organiser ses idées et préparer son propos.

Dans la phase initiale d'expression en continu, l'examineur ne doit pas interrompre le candidat pour lui poser des questions, il doit le laisser aller au bout de ce qu'il souhaite dire.

Dans la seconde phase le professeur, prenant appui sur les propos du candidat, conduit l'entretien. Il peut si nécessaire s'aider des pistes de relance qui ont été fournies avec les documents déclencheurs d'expression. Ces pistes de relance n'ont surtout pas pour objectif d'évaluer les connaissances du candidat, elles sont destinées à remettre le candidat en situation de s'exprimer.

Pour chaque candidat le professeur conduit son évaluation à partir de la fiche individuelle d'évaluation et de notation qui sera adressée aux établissements le 20 mars 2012.

A l'issue de l'épreuve l'évaluateur récupère auprès du candidat le document papier support de l'interrogation.

Il formule une proposition de note et une appréciation sur la prestation du candidat.

La grille d'évaluation (fiche individuelle d'évaluation et de notation) a le même statut que la copie d'écrit. A ce titre, aucune communication du document rempli et donc aucune communication de la note attribuée au candidat ne doivent intervenir avant la fin de la session d'examen.

L'évaluation de l'expression orale représente au maximum un tiers de la note finale.

La note sur 20 attribuée à la partie écrite de l'épreuve est doublée pour obtenir une note sur 40.

Il y est ajouté la note sur 20 obtenue à la partie évaluation de l'expression orale.

La note globale de l'épreuve est obtenue en divisant la note sur 60 par 3. La pondération est effectuée automatiquement par le logiciel OCEAN à l'entier supérieur le plus proche.

La note sur 20 en points entiers, est affectée du coefficient multiplicateur 2 ou 3 en fonction du rang de l'épreuve et de la spécialité.

Les notes proposées par les professeurs seront saisies par internet dès l'issue de l'évaluation. Les bordereaux informatiques de notation vous seront adressés en même temps que les fiches individuelles d'évaluation.

2 – Calendrier

- du 19/03/12 au 28/03/12 : envoi des cédéroms aux établissements par la DIEC 2-01

- le 20 mars : transmission aux établissements des fiches individuelle d'évaluation et de notation de l'expression orale et des bordereaux informatiques de notation de l'épreuve expression orale par la DIEC 2-02

- du 29 mars au 11 mai : évaluation de l'expression orale et saisie des notes par internet à l'issue de l'évaluation

- 23/24 mai : examen ponctuel de l'expression orale pour les candidats ayant choisi une langue non enseignée dans le lycée de scolarisation.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-554-1391 du 20/02/2012

OLYMPIADES ACADEMIQUES DE GEOSCIENCES - SESSION 2012

Référence : Note de service n° 2007-161 du 22 octobre 2007 publiée au BOEN n° 39 du 1er novembre 2007

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme ALENDA - Tel : 04 42 91 71 86 - Fax : 04 42 91 75 02 - Mme OLIVIER - Tel : 04 42 91 71 83

En application de la circulaire visée en référence, une cinquième édition des olympiades académiques de géosciences est organisée pour l'année scolaire 2011-2012

La compétition s'adresse aux lycéens de première de la série scientifique des établissements publics et privés sous contrat.

L'épreuve d'une durée de quatre heures comportera quatre exercices (deux énoncés nationaux et deux énoncés académiques) présentant une bonne diversité.

Les candidatures doivent être proposées par les chefs d'établissement après avis des professeurs de sciences de la vie et de la Terre concernés et après accord des élèves et de leurs familles. La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 30 mars 2012**. Vous voudrez bien me faire parvenir **pour cette date** la liste des candidats complétée (cf. annexe).

Attention : ne rien inscrire dans les colonnes n° 5 et 6.

Les épreuves se dérouleront le **mercredi 09 mai 2012 de 14 h à 18 h**. Il est prévu un lycée d'accueil par grande ville. Toutefois, le nombre de centres sera ajusté en fonction du nombre de candidats.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Rectorat d'Aix-en-Provence
DIEC 2.02

Dossier suivi par : Mme ALENDA
N° de téléphone : 04.42.91.71.86
Mme OLIVIER-GUINARD
04 42 91 71 83

**Olympiades académiques de géosciences
année scolaire 2011-2012**

Lycée :
Nom :
Ville :
N° RNE :

Liste alphabétique des candidats

1	2	3	4	5	6
N° ordre	Nom	Prénom	Classe	Emargement	N° anonymat
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

Cachet du lycée :

A :

le :

Signature du chef d'établissement :

Ne rien inscrire dans les colonnes n° 5 et 6.

A retourner à la DIEC 2.02 (B. ALENDA) par fax au 04.42.91.75.02 ou par courrier au Rectorat DIEC 2.02 au plus tard le 30 mars 2012.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-554-1392 du 20/02/2012

OLYMPIADES ACADEMIQUES DE MATHEMATIQUES - ANNEE 2011-2012

Référence : Circulaire n° 2000-219 du 28 novembre 2000 publiée au BOEN n°44 du 7 décembre 2000 pages 2412 et 2413

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme OLIVIER - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02

Les épreuves des olympiades académiques de mathématiques se dérouleront le mercredi 21 mars 2012 de 8 h à 12 h, dans les centres d'épreuves mentionnés dans le tableau ci-joint. Les établissements d'origine convoqueront individuellement les candidats qu'ils ont proposés selon le modèle joint en annexe.

Les lycées centres d'épreuves recevront les sujets dupliqués en nombre suffisant ainsi que les copies de composition modèle EN et le papier brouillon. Il n'est pas prévu d'intercalaire millimétré ENm.

L'organisation de l'épreuve n'est pas prise en compte par le logiciel national OCEAN, c'est pourquoi aucune étiquette de table n'est fournie par le rectorat.

La surveillance de l'épreuve est assurée par les professeurs de mathématiques des lycées centres d'épreuves et en cas de nécessité par les professeurs de mathématiques des lycées d'origine des candidats.

Les candidats émargent les listes alphabétiques transmises par le rectorat aux centres d'épreuves.

Les copies non anonymées et les listes alphabétiques émargées seront adressées en recommandé par les centres d'épreuves le jeudi 22 mars 2012 au lycée Jean Perrin, 74 rue Verdillon 13395 Marseille cedex 10 à l'attention de M. FERNANDEZ Julien, secrétariat des olympiades de mathématiques. Les copies sont anonymées et corrigées au lycée Jean Perrin à Marseille.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

OLYMPIADES DE MATHÉMATIQUES ANNÉE SCOLAIRE 2011/2012

REPARTITION DES CANDIDATS - ÉPREUVE DU MERCREDI 21 MARS 2012 de 8h à 12h

CENTRES D'ÉPREUVES	NOMBRE DE CANDIDATS	SÉRIES	ÉTABLISSEMENTS D'ORIGINE DES CANDIDATS
ALPES DE HAUTE PROVENCE			
D. Neel Digne	29	S	D. Neel Digne
	29		
P. G. de Gennes Digne	14	S	P. G. de Gennes Digne Sacré Cœur
	02	S	
	16		
Les Iscles Manosque	18	S	Les Iscles Manosque Esclangon Manosque
	05	S	
	23		
Paul Arène Sisteron	09	S	Paul Arène Sisteron
	09		
HAUTES ALPES			
Altitude Briançon	21	S(18) ES(3)	Altitude Briançon
	21		
Aristide Briand Gap	12	S(10) STG(2)	Aristide Briand Gap
	12		
BOUCHES DU RHONE			
Adolphe Thiers Marseille	25	S	A. Thiers Marseille Chevreul Blancarde Marseille St Jo Madeleine Marseille St Jo les Maristes Marseille Notre Dame de Sion Marseille Ntre Dame de la Viste Don Bosco Marseille Diderot Marseille Marie Curie Marseille St Exupéry Marseille
	02	S	
	08	S	
	01	S	
	07	S	
	03	S	
	05	STI	
	05	STI	
	07	STL	
	01	STL	
	64		
Jean Perrin	21	S(19) STI(2) S(18) L(1) ES(2)	Jean Perrin Marseille H. Daumier Marseille M. Pagnol Marseille Lumière La Ciotat
	21		
	07		
	01		
50			
Montgrand Marseille	26	S	Montgrand Marseille St Charles
	09	S	
	35		
Provence Marseille	20	S	Provence Marseille Marseilleveyre Marseille
	14	S	
	34		
La Nativité Aix	57	S	La Nativité Aix
	57		
Militaire Aix	05	S(4) L(1)	Militaire Vauvenargues Luynes
	17		
	10		
	32		
Pasquet Arles	31	STI(8) S(23)	Pasquet Arles Montmajour Arles
	14		
	45		

CENTRES D'EPREUVES	NOMBRE DE CANDIDATS	SERIES	ETABLISSEMENTS D'ORIGINE DES CANDIDATS
P. Mendès-France Vitrolles	11	S(6) STI(5)	P. Mendès-France Vitrolles
	11		
Viala Lacoste Salon	29	S(23) L(2) ES(4) S ST2S(3) STG(3)	Viala Lacoste Salon L'Empéri Salon St Jean Salon
	10 06 45		
VAUCLUSE			
Philippe de Girard Avignon	14	S S	Ph. de Girard Avignon Aubanel Avignon
	08 22		
J. H. Fabre Carpentras	41	S S	J. H. Fabre Carpentras V. Hugo Carpentras
	3 44		
St Joseph Carpentras	19	ES(10) S(9) S 11(S) 5(ES)	St Louis Orange Louis Giraud Carpentras Immaculé Conception
	05 16 40		
Ismaël Dauphin Cavaillon	10	S S	Ismaël Dauphin Cavaillon A. Benoît Isle sur Sorgue
	04 14		
ACADEMIE CANDIDATS	603	S : 534 ES : 24 L : 4 STG : 5 STI : 25 ST2S : 3 STL : 8	

OLYMPIADES ACADEMIQUES DE MATHEMATIQUES – ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

CONVOCAATION INDIVIDUELLE

Monsieur Mademoiselle

Nom : Prénom :

Né(e) le :

Candidat(e) aux Olympiades de mathématiques année 2011/2012

Est convoqué(e) pour subir l'épreuve correspondante :

Le mercredi 21 mars 2012 de 8 h à 12 h

Au lycée

Fait à , le

Signature du chef d'établissement.

Cachet de l'établissement.

Nota : Le candidat devra se présenter 15 minutes avant le début de l'épreuve, muni de la présente convocation et d'une pièce d'identité avec photographie. Les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle de composition avant la fin de l'épreuve.
L'usage de la calculatrice et du matériel usuel (compas, équerre, règle graduée ...) est autorisé.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-554-1393 du 20/02/2012

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2012 - ORGANISATION DES EPREUVES FACULTATIVES ECRITES DE LANGUES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme OLIVIER-GUINARD - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02 - Mme LAURENT - Tel : 04 42 91 71 87

La liste des centres d'examen des épreuves facultatives orales de langues énumérées en annexe n° 5 du BA n° 540 du 10 octobre 2011 et des épreuves facultatives des disciplines artistiques qui se dérouleront du 23 mai au 1^{er} juin 2012 fera l'objet d'une publication ultérieure.

1 - MODALITES DES EPREUVES FACULTATIVES ECRITES DE LANGUES ENSEIGNEES A DES PUBLICS PEU NOMBREUX, DITES « RARES »

1-1 Calendrier des épreuves et des corrections

DATES ET HORAIRES	SERIES CONCERNEES	CENTRE D'EPREUVES	MODALITES DE CIRCULATION DES COPIES	CORRECTION ET SAISIE DES NOTES
mercredi 28 mars de 14 h à 16 h	BCG – BTN toutes	lycée privé Lacordaire MARSEILLE	transmission au rectorat par le centre d'épreuves le jeudi 29 mars	correction par INALCO PARIS AVRIL-MAI saisie des notes par DIEC 2-02 JUIN 2012

1-2 Matériel fourni :

- étiquettes d'anonymat, étiquettes de table
- liste d'émargement
- copies modèle E.N. (en usage depuis la session 1999)
- papier brouillon

1-3 Procédure :

- classer les copies par salles et ordre alphabétique après l'épreuve
- coller sur chaque copie l'étiquette anonymat. La copie blanche porte le nom et le numéro matricule du candidat qui l'a remise. La mention copie blanche est portée sur la liste d'émargement et inscrite par le surveillant sur la copie. Pour chaque candidat absent, il est introduit dans le lot des copies, en lieu et place de sa copie, une copie blanche. La mention absent figure visiblement sur la copie.
- massicoter : il ne doit rester sur la copie que le numéro d'anonymat
- glisser les copies ainsi préparées dans les enveloppes fournies par le rectorat
- insérer 1 exemplaire du sujet de l'épreuve dans chaque enveloppe

1-4 Circulation des copies :

Les copies anonymées sont acheminées par le centre d'épreuves au rectorat le jeudi 29 mars 2012. Après correction, les copies sont conservées au rectorat, pendant un an, à l'issue de la session, aux fins de consultation par les candidats qui en feraient la demande.

1-5 Mesures dérogatoires :

Trois candidats au baccalauréat général d'origine étrangère ont été autorisés à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve obligatoire de langue (1 candidat LV1 tchèque, 2 candidats LV2 tchèque). Les épreuves écrites correspondantes se dérouleront en même temps que les épreuves facultatives écrites le mercredi 28 mars 2012 de 14 h à 17 h au lycée privé Lacordaire à Marseille.

2 - REPARTITION DES CANDIDATS PAR LANGUES

LANGUES		Baccalauréat général	Baccalauréat technologique	EFFECTIF TOTAL
ALBANAIS		1	1	2
ARMENIEN		13	3	16
BAMBARA		2		2
BERBERE	KABYLE	15	3	18
	RIFAIN	15	12	27
	CHLEUH	1	1	2
BULGARE		2	3	5
CAMBODGIEN			2	2
COREEN			2	2
CROATE		2	2	4
FINNOIS		2		2
HINDI			1	1
HONGROIS		14	1	15
INDONESIEN MALAIS		1		1
MACEDONIEN		1		1
MALGACHE		1		1
NORVEGIEN		1		1
ROUMAIN		6		6
SERBE		2	3	5
SUEDOIS		2	1	3
SWAHILI		3	1	4
TCHEQUE		3		3
TURC		3	16	19
VIETNAMIEN		1	3	4
EFFECTIF TOTAL		91	55	146

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/12-554-532 du 20/02/2012

PROCEDURES ET DELAIS DE REMONTEE DES COMPTES FINANCIERS 2011

Destinataires : Agents comptables en EPLE

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN - Tel : 04 42 91 72 88

Je vous prie de bien vouloir trouver le rappel des procédures et des délais réglementaires relatif à la remontée des comptes financiers de l'exercice 2011.
Vous trouverez également le guide de vérification 2011 à joindre à votre envoi.

L'application COFI 2011 est en ligne depuis le 8 février 2012 sur le nouveau Portail Intranet Académique EPLE.

Pour récupérer l'application et la documentation, se connecter sur le portail PIA établissements : <http://eple.agr.ac-aix-marseille.fr> , puis cliquer sur « documentations », thème « gérer les finances », mot-clé COFI .

Pour effectuer la remontée académique, se connecter sur le portail PIA établissements : <http://eple.agr.ac-aix-marseille.fr> , puis cliquer sur ressources / applications académiques/ TRANSCOFI.

Cette application vous permettra de transférer au rectorat le fichier généré par GFC « remontée académique ».

J'attire votre attention sur l'importance que revêt la remontée sur le module TRANSCOFI des données issues des comptes financiers dans le cadre du dispositif COFI-pilotage."

En effet, dans un contexte budgétaire particulièrement tendu, une connaissance précise des données financières académiques participe favorablement aux arbitrages budgétaires sur les programmes qui alimentent les EPLE.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

MODALITES DE PRESENTATION DU COMPTE FINANCIER 2011

Objet : Compte Financier de l'exercice 2011.

Réf. : Circulaire du 27 décembre 1985 (titre IV paragraphe 5-3),
Circulaire 88.079 du 28 mars 1988,
Circulaire 91.132 du 10 juin 1991 modifiée par circulaire 93-885 du 12 juillet 1993
Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par décret n° 2004- 885 du 27 août 2004.
Circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des EPLE.

A la suite de la publication du décret du 27 août 2004, les services du Trésor Public vous avaient adressé des recommandations visant à améliorer la qualité comptable des restitutions (BA n° 336 du 12/12/2005).

Leurs recommandations restent valables.

Les collectivités territoriales pour leur part, ont pu vous communiquer des directives particulières.

A mon tour, je vous rappelle plusieurs éléments de la procédure.

I - COMPTE FINANCIER

1) *Le Calendrier*

► Conformément aux textes consécutifs à la mise en place de la période d'inventaire publiés par le décret du 27 août 2004, **la date de présentation est celle du 30 avril de chaque exercice.**

Le compte financier sera donc impérativement soumis au Conseil d'Administration dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice, donc **au plus tard le 30 avril 2012.**

► La transmission du compte financier doit intervenir obligatoirement dans un délai de 30 jours suivant le vote soit **au plus tard le 30 mai 2012 :**

pour les lycées, au rectorat et au conseil régional

pour les collèges, à l'inspection académique et au conseil général (*sous réserve de prescriptions spécifiques à chaque collectivité territoriale*).

► Son dépôt auprès du service CEPL dont vous dépendez, devra être effectué **avant le 30 juin 2012**, en respectant le calendrier prévisionnel qui vous sera annoncé par la Direction régionale des Finances Publiques.

2) *La Présentation en Conseil d'administration.*

► La présentation en Conseil d'administration nécessite **2 délibérations faisant l'objet de 2 actes distincts :**

- l'acte d'adoption du Compte financier « sans réserve » ou « avec réserve » auquel cas, elles devront être très sérieusement étayées.

- l'acte d'affectation des résultats lequel devra mentionner la répartition entre service, cette affectation pouvant être conforme aux résultats de l'exercice ou **différente de ces derniers, il est important d'en faire mention afin d'être en accord avec la pièce 14.**

Dans ce dernier cas, les montants retenus pour cette répartition tels qu'ils auront été explicitement votés par le Conseil d'administration, devront être mentionnés clairement dans l'acte pour être reportés manuellement sur la pièce n° 14 du compte financier.

3) *Transmission et dépôt des pièces.*

► Le compte arrêté, sous forme informatique, **en format A4, de préférence relié**, sera accompagné des observations du Conseil d'Administration consignées dans un procès-verbal et de celles de l'Agent Comptable, des deux délibérations précitées puis **transmis au plus tard le 30 mai 2012** avec toutes les pièces annexes, notamment le rapport -individuel ou conjoint- du Chef d'établissement et de l'Agent comptable.

Les pièces n° 1-11-15-16-17-21-24-25 ainsi que les feuillets budgétaires n'ont pas à être transmis.

Tout retard éventuel devra être signalé et dûment justifié.

► Parallèlement, conformément à la procédure cofi-pilotage, il vous sera demandé de faire remonter au rectorat, par le module TRANSCOFI, les données issues de vos comptes financiers.

Outre que **cette remontée d'informations comptables constitue une obligation** pour les comptables publics, elle revêt un caractère important pour le fonctionnement des services financiers en évitant de multiplier en cours d'année les enquêtes auprès des établissements et constitue un outil d'arbitrage particulièrement efficace pour le Ministère.

► L'agent comptable adressera **avant le 30 juin 2012** le compte financier accompagné des pièces justificatives obligatoires au service CEPL auquel l'EPL est rattaché, pour mise en état d'examen avant sa transmission à la Chambre Régionale des Comptes.

4) *Contrôle des autorités académiques.*

L'autorité académique effectuera tous les contrôles nécessaires qui aboutiront à une absence d'observation de sa part ou à une demande éventuelle d'explications adressée au chef d'établissement et/ou à l'agent comptable.

L'exploitation des comptes financiers doit pouvoir permettre l'extraction des éléments utiles au suivi budgétaire des établissements et notamment des crédits qui demeurent de la compétence de l'Etat.

A ce sujet, je rappelle l'importance de la pièce n° 19 dont les pages suivantes doivent détailler le solde à justifier correspondant au solde de la fin de l'exercice.

Exemple : compte 44118 comportant plusieurs subventions d'état.

Aucun état de développement de solde ne doit comporter la mention « divers créanciers » ou « divers débiteurs » : **tous les soldes doivent être justifiés nominativement** et chaque ligne du détail doit renseigner avec exactitude « ***l'exercice d'origine*** » de l'opération.

Ces dispositions font régulièrement l'objet d'observations de la part de la C.R.C, je vous demande de bien vouloir vous y conformer.

Les reliquats de subventions d'Etat affectées à des actions fléchées et ponctuelles inemployés depuis N-2 ou antérieurs peuvent être « déspecialisés », je vous rappelle à ce propos la circulaire ministérielle du 11 décembre 2006 relative à l'utilisation des crédits d'Etat en EPLE publiée au BA n° 374 du 18 décembre 2006.

Cette procédure entrant dans le cadre de la déspecialisation des crédits d'Etat vous permettra d'apurer vos comptes de classe 4 et de réaffecter des crédits sur les comptes appelant un abondement utile.

II - GUIDE DE VERIFICATION

Le guide de vérification du compte financier 2011 doit être envoyé à l'appui du compte financier ; vous le retrouverez sur la messagerie.

Ses objectifs sont multiples, il permet :

- Pour l'agent comptable :

- . de faciliter la vérification des concordances entre les différentes classes,
- . de permettre d'éventuelles régularisations avant l'édition définitive du compte financier.

- Pour le service académique :

- . d'opérer les rapprochements nécessaires entre les opérations,
- . d'intervenir rapidement auprès des comptables en cas de constatation d'anomalies.

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT
DIVISION FINANCIERE
Contrôle de gestion

ETABLISSEMENT :

COMPTE FINANCIER

Exercice 2011

Fait à
Le
L'agent comptable,

1 exemplaire à joindre au compte Financier 2011

RAPPORT SUR LE COMPTE FINANCIER

« Le Chef d'établissement rend compte de sa gestion et informe l'autorité académique et la collectivité locale de rattachement » selon les dispositions du Code de l'Education (Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par décret 90.978 du 31.10.90.)

En cas de production d'un rapport commun au chef d'établissement et à l'agent comptable (C.M. n°65-329 du 30.08.65) la gestion économique doit être développée comme suit :

- Organisation du service de l'intendance ;
- Fonctionnement du SAH ;
- Viabilisation : étude comparative des coûts ;
- Entretien des bâtiments.

MODIFICATIONS AUTOMATIQUES DU CREDIT OUVERT AUX CHAPITRES R2, L2

Penser à faire les décisions budgétaires modificatives de niveaux 1 et 2 avant l'édition du compte financier.

GESTION SCINDEE

Le comptable sortant a la possibilité « de donner à son successeur une procuration afin pour celui-ci, de signer à sa place les comptes de gestion »... « sous réserve de l'acceptation du comptable entrant ». Note de service n° 93 194 du 27 avril 1993 B.O n° 15 du 6 mai 1993.

« Le procès verbal d'installation et les pièces annexes sont jointes au premier compte financier produit par le comptable après la date de son installation ». M.9.1. Tome 1. (mutation, intérim). Pièces 23-24-25.

PRESENTATION

En application de l'article 1 du décret du 1^{er} mars 1993 l'obligation de signer chaque feuillet du compte est supprimée. (B.O. n° 8 du 24.02.1994)

Présenter le cadre 1 en état d'examen débit et crédit de chaque classe, face à face (cf. présentation traditionnelle).

Intercaler la pièce n° 26 après la pièce n° 8.

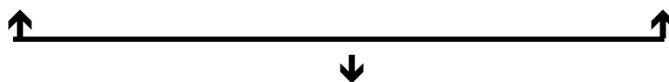
ETABLISSEMENTS A PARTITION

Fournir un tableau de synthèse qui retrace le calcul de la part de chaque établissement aux dépenses communes par chapitre budgétaire. (Vérifier l'égalité entre le C/7567 de l'établissement support et le chapitre « G » du 2^{ème} établissement).

**RAPPROCHEMENT ENTRE LES MANDATS EMIS AUX COMPTES 21
ET LES ORDRES DE RECETTES EMIS AUX COMPTES 102-131-138**

Nomenclature Classe 2	MONTANT ZD/2...		MONTANT ZR/1...	Nomenclature Classe 1
		<u>Subventions investissement :</u>		
.....	Etat chapitre 56.37	1311
.....	chapitre
.....	chapitre
.....	chapitre
.....	Région	1312
.....	Département	1313
.....	Commune et groupement de communes	1314
.....	Organismes internationaux	1316
.....	T.A « Collectée » (Organismes)	13183
.....	T.A en nature	13181
.....	Attribution en nature
.....	Dotation	1021
.....	Participation pour équipement
.....	Groupement service	13186
.....	Part. autres étabs. (patrimoine commun)	13188
.....	Subvention EMOP
.....	Fonds commun des serv. d'héberg. F.C.S.H	13185
.....	Autres subventions d'investissement reçues	138
.....	Prélèvement sur fonds de roulement	////////////////////	////////////////////
////		TOTALS		////

DIFFERENCE



* = Prélèvement sur fonds de roulement (cf. tableau page 6)

* Ventilation entre le service général
et les services spéciaux :

Service général :	(Tableau page 6)
Service spécial J1 :	(Tableau page 8)
Service spécial L. :	(Tableau page 9)
Service spécial R. :	(Tableau page 9)
Autre (à préciser) :	

Doivent faire l'objet d'une écriture de transfert entre le débit du c/10682 ou 10684 ou 10687 et le crédit du c/10681 sur l'exercice courant (exercice de l'acquisition des biens)

TOTAL



AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2010

Utilisation des comptes 12 en bilan d'entrée, soldés par les comptes 1068 appropriés :

		DEFICIT DEBIT	EXCEDENT CREDIT
		Montant	Montant
. Service général	compte 10681		
. Enseignement technique J1	compte 10682 1		
. EMOP L1	compte 10684 1		
. Restauration L2 ou R2	compte 106842 ou 106872		
. Autres (CFA/GYMNASE)	compte à préciser		
	compte à préciser		

CONCORDANCE CLASSE 1 ET CLASSE 2

(sur l'ensemble des écritures)

BILAN DE SORTIE

Soldes débiteurs comptes de la classe 2 (à l'exception du compte 27)	Soldes créditeurs des comptes 102 131 138
TOTAL		TOTAL	

↑ _____ DIFFERENCE _____ ↑



Immobilisation
sur réserves =

à comparer avec le tableau page 6 colonne C :
s'il y a une différence = ANOMALIE
⇒ REGULARISATION

*** Dépréciations :**

Solde débiteur
compte 1069

Soldes créditeurs
comptes 281.bis



EGALITE

*** Si sorties d'inventaire : ne pas oublier de passer les écritures de dépréciations courues (crédit c/1069 par débit c/281.bis)**

SITUATION DES RESERVES DU SERVICE GENERAL (10681)
(doit servir à renseigner la pièce n°14 du C.F.)

C/10681 : BE au crédit du C.F. 2011 +
 Intégration résultat exercice 2010 - ou +
 Transfert c/1068. au c/10681 +
 (cf. page 3 total services spéciaux)

Total = BS solde
 créditeur 2011

← (cf. pièce n°2 du C.F.)

10681	a réserves disponibles	b stocks	c réserves immobilisées	d c/27	SOLDE 10681
Transfert du c/1068. au c/10681 (cf. page 3)	////////////////////	//////////////////// +	////////////////////	<input style="width: 80px; height: 30px;" type="text"/>
Situation après affectation du résultat de n -1 (cf. pièce 14 C.F n-1)	
Variation de l'exercice 2011					XXXXXXXXXX
Immobilisation sur fonds de roulement (cf. page 3 serv. général)	-	////////////////////	+	////////////////////	
Variation stocks achats :					
. Augmentation	-	+	////////////////////	////////////////////	
. Diminution	+	-	////////////////////	////////////////////	
Variation c/27	////////////////////	////////////////////	
Cessions d'immobilisations sur réserves	+	////////////////////	-	////////////////////	
Intégration résultat 2011 <u>(celui proposé aux membres du C.A.)</u>	+	////////////////////	////////////////////	////////////////////	
	-				
TOTAL (cf. pièce 14 du C.F. 2011 après affectation du résultat « situation à la clôture de l'exercice »)	<input style="width: 80px; height: 30px;" type="text"/>

SITUATION DES RESERVES DES SERVICES SPECIAUX

(doit servir à renseigner la pièce n°14 du C.F)

SERVICE SPECIAL : ENSEIGNEMENT TECHNIQUE – J1

- BE au crédit CF 2011 : +
- Résultat de l'exercice 2010 : +
- ou -

- Transfert au c/10681
des acquisitions immobilisées
sur réserves du service spécial -

TOTAL (BS solde créditeur CF-2011 pièce 2) =



106821	RESERVES DISPONIBLES	STOCKS	SOLDE 106821
Situation après affectation du résultat de N-1 (cf. pièce n°14)	+	+	<div style="border: 1px solid black; width: 180px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div>
Transfert du c/106821 au c/10681(cf. page 3)	-	////////////////////	(cf. pièce n°2 du CF)
<hr/>			
<u>Variation de l'exercice</u>			
. Stock : Augmentation	-	+	
Diminution	+	-	
<hr/>			
Résultat de l'exercice	+	//////	
	-	//////	
<hr/>			
TOTAL	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 0 auto;"></div>
<hr/>			
(cf. pièce 14 du CF 2011 après affectation du résultat «situation à la clôture de l'exercice»)			

SERVICE SPECIAL : STAGES EN ENTREPRISE – J2

10682.12	RESERVES DISPONIBLES	STOCKS	SOLDE 10682.12	C/ 10682.12 BE au crédit + CF 2011
Situation après affectation du résultat de N-1 (cf. pièce n°14)	+	<input type="text"/>	Résultat + ex .2010 -
Transfert du c/106841 au c/10681(cf. page 3 ligne 1 bis)	-	////////////////////	(cf. pièce n°2 du CF)	
.....	
Résultat de l'exercice	+ -
TOTAL (cf. pièce 14 du CF 2011 après affectation du résultat « situation à la clôture de l'exercice».)	<input type="text"/>	TOTAL (BS Solde créditeur CF 2011 cadre 2)

Transfert du J1 pour les EPLE qui auraient intégré des résultats antérieurement à la création du J2.

SERVICE SPECIAL : EMOP : L1

106841	RESERVES DISPONIBLES	STOCKS	SOLDE 106841	C/ 106841 BE au crédit + CF 2011
Situation après affectation du résultat de N-1 (cf. pièce n°14)	+	<input type="text"/>	Résultat + ex .2010 -
Transfert du c/106841 au c/10681(cf. page 3 ligne 1 bis)	-	////////////////////	(cf. pièce n°2 du CF)	Transfert au c/10681 des acquisitions immobilisées sur réserves du sce spécial
.....	
<u>Variation de l'exercice</u>				
. Stock : Augmentation	-	+		
Diminution	+	-		
.....	
Résultat de l'exercice	+ -			TOTAL <input type="text"/>
TOTAL (cf. pièce 14 du CF 2011 après affectation du résultat « situation à la clôture de l'exercice».)	<input type="text"/>	(BS Solde créditeur CF 2011 cadre 2)

SERVICE SPECIAL : Service annexe d'hébergement : L2 ou R2

106842 ou 106872	RESERVES DISPONIBLES	STOCKS	SOLDE 106842 ou 106872	C/ 106842 ou 106872 BE au crédit + CF 2011
Situation après affectation du résultat de N-1 (cf. pièce n°14) Transfert du c/106842 ou 106872 au c/10681 (cf. page 3 ligne 1 bis) ----- <u>Variation de l'exercice</u> . Stock : Augmentation Diminution ----- Résultat de l'exercice + -	+ - ----- ----- - + ----- + - ////////////////////////////////////// ----- ----- + - ----- -----	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> (cf. pièce n°2 du CF) ----- ----- ----- -----	Résultat + ex .2010 - Transfert au c/10681 des - acquisitions immobilisées sur réserves du sce spécial ----- TOTAL <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; display: inline-block; vertical-align: middle;"></div> (BS Solde créditeur CF 2011 cadre 2)
TOTAL	(cf. pièce 14 du CF 2011 après affectation du résultat « situation à la clôture de l'exercice»)	

VERIFICATION DU FONDS DE ROULEMENT

(cf. pièce n°13 du CF)

Eléments de la pièce 6 « Bilan » du CF

1) Calcul par les classes 1, 2 et 3 :

Total classe 1 = Total 1 net
Total classe 2 moins compte 27	-
Total classe 3	-

FONDS DE ROULEMENT _____ →

2) Calcul par les classes 2, 4 et 5 :

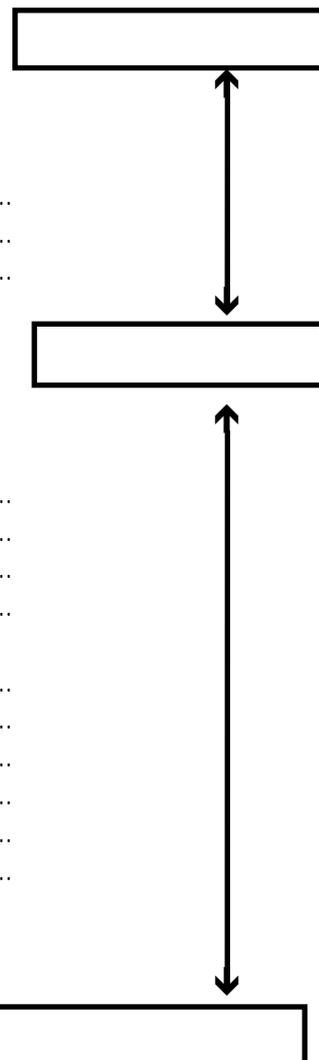
Autres valeurs immobilisées (compte 27)
Créances d'exploitation S/T B (soldes débiteurs cl 4 et cl 5)	+
Dettes d'exploitation S/T B (soldes créditeurs cl 4 et cl 5)	-

FONDS DE ROULEMENT _____ →

3) Calcul par les comptes de réserves :

10681	Réserves de l'établissement
106821	Réserves enseignement technique	+
106841	Réserves EMOP	+
106872 ou 106842	Réserves service annexe d'hébergement	+
151	Provisions pour risques	+
158	Autres provision pour charges	+
///////	Excédent de l'exercice	+
cl 3	Stocks	-
///////	Déficit de l'exercice	-
///////	Réserves immobilisées	-
	(cf. tableau page 6 (C))	

FONDS DE ROULEMENT _____ →



DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX RELATIONS EUROPÉENNES, INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION

DAREIC/12-554-263 du 20/02/2012

PROGRAMME DE MOBILITE FRANCO-SUEDOIS DANS LE DOMAINE SCOLAIRE « EDUCATION EUROPEENNE - UNE ANNEE EN FRANCE », ANNEE 2012-2013

Référence : BO n° 47 du 22 décembre 2011 :
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58626

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement du second degré - Messieurs
Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques
Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale -
Enseignement Technique - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres
d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques -
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme HANVIC - Tel : 04 42 95 29 77 - Fax : 04 42 95 29 74 - Mel : marie-
pierre.hanvic@ac-aix-marseille.fr

La mise en œuvre administrative du programme franco-suédois **franco-suédois "Education européenne - Une année en France"** a été confiée au Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP) depuis le 1^{er} septembre 2004. Ce programme a été initié en 1989 par le Bureau de coopération linguistique et éducative de l'Ambassade de France à Stockholm, en liaison avec le Bureau international des programmes éducatifs (IPK) et des associations suédoises de professeurs. Il permet à de jeunes Suédoises et Suédois d'effectuer une année scolaire à titre individuel dans un lycée français d'enseignement général, en classe de première ou de terminale, selon le niveau et la filière d'origine des élèves.

Créé en 1988, ce programme permet à des élèves suédois de première ou de terminale d'effectuer une année scolaire à titre individuel dans un lycée français.

Les établissements souhaitant s'informer sur ce dispositif sont invités à consulter en ligne le site du CIEP sous le lien suivant :

<http://www.ciep.fr/suedois/index.php>

La fiche électronique de candidature est téléchargeable sur le site :

<http://www.ciep.fr/> - Rubrique : Programmes de mobilité/Programmes d'accueil/Élèves suédois.
La retourner avant le 20 février 2012 par courriel à la DAREIC : ce.dareic@ac-aix-marseille.fr ainsi qu'au CIEP à l'adresse électronique suivante : francosuedois@ciep.fr.

Ces candidatures seront alors transmises par le CIEP aux services de l'Ambassade de France et au Bureau international des programmes éducatifs à Stockholm et sélectionnées à partir de mi-avril 2012.

Les établissements qui ont déjà participé à ce programme doivent faire connaître leur souhait de renouveler leur participation pour l'année 2012-2013.

Les autres établissements candidats sont invités à préciser s'ils ont déjà des contacts ou un appariement avec un établissement suédois.

Les élèves participant au programme « Une année en France » qui souhaitent se présenter aux épreuves du baccalauréat français en informeront le proviseur de leur établissement d'accueil dès le début de l'année scolaire.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX RELATIONS EUROPÉENNES, INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION

DAREIC/12-554-264 du 20/02/2012

OCTROI DE BOURSES DANS LES LYCEES FRANÇAIS A L'ETRANGER - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Messieurs Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Enseignement Technique - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme HANVIC - Tel : 04 42 95 29 77 - Fax : 04 42 95 29 74 - Mel : marie-pierre.hanvic@ac-aix-marseille.fr

Afin de permettre aux chefs d'établissement d'informer les élèves intéressés, dans les meilleurs délais, le Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – DGESCO Bureau du programme « vie de l'élève » – nous fait savoir que le dispositif concernant l'octroi de bourses dans les lycées français à l'étranger (Londres, Dublin, Munich, Vienne, Madrid et Barcelone) est reconduit pour l'année scolaire 2012-2013.

Rôle du Chef d'établissement :

Les chefs d'établissement doivent susciter des candidatures parmi les élèves présentant les conditions de scolarité requises et dont le comportement, les aptitudes et les résultats scolaire permettent d'escompter qu'ils tireront profit d'une année de scolarité à l'étranger. Ils informeront les parents que le montant de la bourse varie en fonction des ressources des familles et ne couvre pas l'ensemble des frais inhérents au séjour, une part restant à leur charge. Les notices d'information sur chaque lycée jointes en annexe, donnent une estimation des coûts de la scolarité ainsi que le montant de la bourse pour l'année en cours.

Constitution des dossiers de candidature :

La candidature se fait à l'aide de l'imprimé « demande de bourse nationale d'études de lycée » disponible sur le site internet : <http://www.education.gouv.fr/> à la rubrique « lycée » «Etre parents d'élèves au lycée» «les aides financières au lycée» «les bourses de lycée» «formulaire de demande de bourse de lycée»

qui portera de façon très apparente la mention "Bourse pour le lycée français de..." est sera rempli par les familles. Il conviendra d'indiquer sur chaque dossier si le candidat est titulaire d'une bourse de lycée ou d'une bourse au mérite et de joindre la notification d'attribution.

Composition du dossier :

- une demande signée par le représentant légal indiquant la classe dans laquelle l'élève désire entrer ;
- les renseignements sur la situation de la famille : nombre d'enfants à charge, profession des parents, montant des ressources justifié par la production de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année 2010, adressé par les services fiscaux ;

- l'adresse précise du domicile habituel de la famille et un numéro de téléphone ;
- éventuellement, l'adresse d'une famille qui accueillera le candidat à l'étranger. Dans le cas contraire, les élèves admis obtiendront du secrétariat des lycées français à l'étranger, des adresses de familles susceptibles de les héberger ;
- une lettre de motivation rédigée par l'élève.

Chaque élève ne pourra faire acte de candidature que pour un seul établissement.

Ce dossier devra être complété par les soins de la direction de l'établissement scolaire qui y joindra :

- une copie du premier bulletin trimestriel de l'année en cours et du dernier bulletin de l'année précédente ;
- l'avis des professeurs sur le travail, les aptitudes et le comportement du candidat ;
- l'avis du chef d'établissement devra être stipulé sur l'annexe 1, que vous trouverez en pièce jointe.

Veillez consulter la note de service N° 04-060 du 27avril 2004 RLR : 574-1ou le BOEN du 06.05.2004 n° 18.

Sous le lien <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/18/MENE0400766N.htm>

A titre de documentation, vous trouverez en pièces jointes téléchargeables les 6 notices d'information concernant les lycées :

- Charles de Gaulle à Londres
- Lycée français de Dublin, de Munich, de Vienne, de Madrid, de Barcelone.

ainsi qu'un tableau récapitulatif des langues vivantes et options année scolaire 2011-2012 à titre indicatif.

Les chefs d'établissement devront transmettre les dossiers complets de candidatures à la DAREIC pour le :

19 mars 2012 délai de rigueur. Tout dossier parvenu après cette date, ne sera pas traité.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Bourses pour le lycée français Charles de Gaulle à LONDRES

Notice d'information destinée aux familles des candidats à une bourse d'une année d'études

Toutes les correspondances doivent être adressées au :

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Direction générale de l'enseignement scolaire
Service du budget, de la performance et des établissements
Sous-direction de la gestion des programmes budgétaires
Bureau du programme "vie de l'élève" (*)
DGESCO B1-3
110, rue de Grenelle - 75357 PARIS 07 SP

DATE DE DEPART ET QUESTIONS DIVERSES

La bourse est accordée pour la durée d'une année scolaire. Pour fixer la date du départ de l'élève boursier et régler les diverses questions relatives à son séjour à Londres, la famille doit s'adresser à **M. le Proviseur du lycée français Charles de Gaulle à Londres, 35, Cromwell Road - Londres S.W.7. 2DG** (☎ 00.44.207.584.6322).

CONDITIONS D'EMBARQUEMENT

L'élève boursier devra être muni soit d'une carte nationale d'identité et d'une autorisation de sortie du territoire pour les mineurs, soit d'un passeport délivré par la préfecture du département de résidence de la famille.

CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Le lycée français Charles de Gaulle à Londres assure la demi-pension mais ne comporte pas d'internat. **Les élèves admis peuvent obtenir du secrétariat du lycée des adresses de familles anglaises susceptibles de les héberger.** La responsabilité du choix incombe entièrement au représentant légal. L'élève boursier n'est pas autorisé à changer de famille en cours d'année sans autorisation exceptionnelle du chef d'établissement et après concertation avec le représentant légal.

FRAIS RESTANT A LA CHARGE DES FAMILLES

En fonction du montant de l'aide attribuée, certains frais restent à la charge de la famille. De plus, durant l'année scolaire, diverses activités ou sorties sont planifiées. Il conviendra de prévoir ces dépenses supplémentaires. Vous voudrez vous renseigner à ce sujet auprès du proviseur du lycée français Charles de Gaulle à Londres

Il est opportun que l'élève boursier dispose de suffisamment d'argent à son arrivée à Londres, la bourse n'étant versée qu'après la constatation de la présence de l'élève dans l'établissement.

Montant annuel de la bourse allouée pour l'année scolaire en cours 2011-2012 : en fonction des ressources et charges de la famille, le montant de la bourse varie entre 6 430€ et 18 260€.

CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA BOURSE

Le montant de la bourse est payé directement au proviseur du lycée Charles de Gaulle qui verse à l'élève boursier les sommes qui lui reviennent après déduction des frais de scolarité et de demi-pension. Les parents doivent faire l'avance.

RENONCIATION A LA BOURSE

Si, après acceptation de la bourse, l'élève se trouve dans l'obligation d'y renoncer pour des motifs imprévisibles (maladie, changement grave dans la situation familiale, etc.) la famille est tenue d'en informer immédiatement le bureau du programme "vie de l'élève" et le proviseur du lycée français Charles de Gaulle.

ESTIMATION DES COUTS – ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

taux retenu : £1 = **1,17** euros (au 1^{er} février 2011)

Lycée français Charles de Gaulle de Londres	Frais de scolarité (annuels)	Demi-pension (annuelle)	Hébergement (annuel)		Manuels scolaires et droits d'inscription aux examens (annuels)		Transports urbains (annuels)			TOTAL			
Premières	5511 €	913 €	12 000 €	à	14 000 €	Manuels scolaires	250 €	1 500 €	à	2 000 €	20 244 €	à	22 744 €
						inscription EAF	70 €				20 314 €	à	22 814 €
Terminales						Manuels scolaires	250 €				20 314 €	à	22 814 €
						inscription au Bac	140 €						

Bourses pour le lycée français d'IRLANDE

Notice d'information destinée aux familles des candidats à une bourse d'une année d'études

Toutes les correspondances doivent être adressées au :

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Direction générale de l'enseignement scolaire
Service du budget, de la performance et des établissements
Sous-direction de la gestion des programmes budgétaires
Bureau du programme "vie de l'élève" (*)
DGESCO B1-3
110, rue de Grenelle - 75357 PARIS 07 SP

DATE DE DEPART ET QUESTIONS DIVERSES

La bourse est accordée pour la durée d'une année scolaire. Pour fixer la date du départ de l'élève boursier et régler les diverses questions relatives à son séjour à Dublin, la famille doit s'adresser à **Mme. la Proviseure du lycée français de Dublin, Eurocampus, Roebuck Road, Clonskeagh Dublin 14, Irlande** (☎ 00 353 1288 48 34).

CONDITIONS D'EMBARQUEMENT

L'élève boursier devra être muni soit d'une carte nationale d'identité et d'une autorisation de sortie du territoire pour les mineurs, soit d'un passeport délivré par la préfecture du département de résidence de la famille.

CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Le lycée français de Dublin ne comporte pas d'internat. **Les élèves admis doivent s'inscrire au service de famille d'accueil du LFI qui sera chargé de les mettre en relation avec des familles irlandaises susceptibles de les héberger. Le service « Familles d'accueil » du LFI assurera aussi un suivi moral et médical des élèves pendant toute la durée du séjour en Irlande.** La responsabilité du choix final de la famille d'accueil incombe entièrement au représentant légal qui signera un contrat d'hébergement avec la famille d'accueil proposée par le LFI.

FRAIS RESTANT A LA CHARGE DES FAMILLES

Le montant de la bourse couvre au moins les frais de scolarité.

En fonction du montant de l'aide attribuée, restent, en partie, à la charge de la famille, les frais de voyage, les frais de transport dans Dublin, les fournitures scolaires, ainsi que les frais de séjour dans une famille irlandaise.

Il est opportun que l'élève boursier dispose de suffisamment d'argent à son arrivée à Dublin, la bourse n'étant versée qu'après la constatation de la présence de l'élève dans l'établissement.

Montant annuel de la bourse allouée pour l'année scolaire en cours 2011-2012 : en fonction des ressources et charges de la famille, le montant de la bourse varie entre 6 510€ et 13 770€.

CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA BOURSE

Le montant de la bourse est payé directement au proviseur du lycée français de Dublin qui verse à l'élève boursier les sommes qui lui reviennent après déduction des frais de scolarité et de demi-pension.

RENONCIATION A LA BOURSE

Si, après acceptation de la bourse, l'élève se trouve dans l'obligation d'y renoncer pour des motifs imprévisibles (maladie, changement grave dans la situation familiale, etc.) la famille est tenue d'en informer immédiatement le bureau du programme "vie de l'élève" et le proviseur du lycée français de Dublin.

ESTIMATION DES COUTS – ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

Lycée français d'Irlande	Frais de scolarité (annuels)	Hébergement (annuel)			Manuels scolaires et droits d'inscription aux examens (annuels)		Transports urbains (annuels)	TOTAL		
			à						à	
Premières	6502 €	8600 €	à	9400 €	Manuels scolaires	200 €	860 €	16 237 €	à	17 037 €
					inscription EAF	75 €				
Terminales					Manuels scolaires	200 €			16 412 €	à
					inscription au Bac	250 €				
	dont 110 € (frais d'inscription) Dont 500€ (supplément section internationale)	dont 600 € (suivi des élèves)								

Bourses pour le lycée français Jean Renoir de MUNICH

Notice d'information destinée aux familles des candidats à une bourse d'une année d'études

Toutes les correspondances doivent être adressées au :

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Direction générale de l'enseignement scolaire
Service du budget, de la performance et des établissements
Sous-direction de la gestion des programmes budgétaires
Bureau du programme "vie de l'élève" (*)
DGESCO B1-3
110, rue de Grenelle - 75357 PARIS 07 SP

DATE DE DEPART ET QUESTIONS DIVERSES

La bourse est accordée pour la durée d'une année scolaire. Pour fixer la date du départ de l'élève boursier et régler les diverses questions relatives à son séjour à Munich, la famille doit s'adresser à **M. le Proviseur du lycée français Jean Renoir, Berlepschstrasse, 3 – 81373 MUNCHEN** (☎ 00.49.89/721.00.70). Adresse e-mail : contact@lycee-jean-renoir.de

CONDITIONS D'EMBARQUEMENT

L'élève boursier devra être muni soit d'une carte nationale d'identité et d'une autorisation de sortie du territoire pour les mineurs, soit d'un passeport délivré par la préfecture du département de résidence de la famille.

CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Le lycée français de Munich ne comporte pas d'internat. Les élèves peuvent se restaurer à la cafétéria du lycée. Pour l'hébergement, **le lycée cherche des familles allemandes susceptibles de les recevoir**. La responsabilité du choix incombe entièrement au représentant légal

FRAIS RESTANT A LA CHARGE DES FAMILLES

Le montant de la bourse couvre au moins les frais de restauration et les frais de scolarité.

En fonction du montant de l'aide attribuée, restent, en partie, à la charge de la famille, les frais de voyage aux vacances scolaires, les frais de transport dans l'agglomération de Munich, les

fournitures scolaires, ainsi que les frais de séjour dans une famille allemande. De plus, durant l'année scolaire, diverses activités ou sorties sont planifiées. Il conviendra de prévoir ces dépenses supplémentaires.

Il est opportun que l'élève boursier dispose de suffisamment d'argent à son arrivée à Munich, la bourse n'étant versée qu'après la constatation de la présence de l'élève dans l'établissement.

Montant annuel de la bourse allouée pour l'année scolaire en cours 2011-2012 : en fonction des ressources et charges de la famille, le montant de la bourse varie entre 5 700€ et 9 150€.

CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA BOURSE

Le montant de la bourse est payé directement au proviseur du lycée français de Munich qui verse à l'élève boursier les sommes qui lui reviennent après déduction des frais de scolarité.

RENONCIATION A LA BOURSE

Si, après acceptation de la bourse, l'élève se trouve dans l'obligation d'y renoncer pour des motifs imprévisibles (maladie, changement grave dans la situation familiale, etc.) la famille est tenue d'en informer immédiatement le bureau du programme "vie de l'élève" et M. le proviseur du lycée français de Munich.

ESTIMATION DES COUTS – ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

Lycée français Jean Renoir de Munich	Frais de scolarité (annuels)	Demi-pension (annuelle)	Hébergement (annuel)	Manuels scolaires et droits d'inscription aux examens (annuels)		Transports urbains (annuels)	TOTAL
Premières	4 696 €	1 000 €	4 600 €	manuels scolaires (location ou prêt)	400 €	500 €	11 314 €
				inscription EAF	118 €		
Terminales				manuels scolaires (location ou prêt)	400 €		11 432 €
				inscription au Bac	236 €		
+ voyage scolaire des terminales à Berlin :					340 €		

Bourses pour le lycée français de VIENNE

Notice d'information destinée aux familles des candidats à une bourse d'une année d'études

Toutes les correspondances doivent être adressées au :

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Direction générale de l'enseignement scolaire
Service du budget, de la performance et des établissements
Sous-direction de la gestion des programmes budgétaires
Bureau du programme "vie de l'élève"
DGESCO B1-3
110, rue de Grenelle - 75357 PARIS

DATE DE DEPART ET QUESTIONS DIVERSES

La bourse est accordée pour la durée d'une année scolaire. Pour fixer la date du départ de l'élève boursier et régler les diverses questions relatives à son séjour à Vienne, la famille doit s'adresser à **M. le Proviseur du Lycée Français de Vienne, Liechtensteinstrasse – 37a ; A-1090 VIENNE (Autriche)** ☎.00.43.1.317.22.41.

CONDITIONS D'EMBARQUEMENT

L'élève boursier devra être muni soit d'une carte nationale d'identité et d'une autorisation de sortie du territoire pour les mineurs, soit d'un passeport délivré par la préfecture du département de résidence de la famille.

CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Le lycée français de Vienne assure la demi-pension et comporte un internat.

FRAIS RESTANT A LA CHARGE DES FAMILLES

Le montant de la bourse couvre au moins les frais de demi-pension et les frais de scolarité.

En fonction du montant de l'aide attribuée, restent, en partie, à la charge de la famille, les frais de voyage, les frais de transport dans l'agglomération de Vienne, les fournitures scolaires, ainsi que les frais de séjour à l'internat. De plus, durant l'année scolaire, diverses activités ou sorties sont planifiées. Il conviendra de prévoir ces dépenses supplémentaires.

Il est opportun que l'élève boursier dispose de suffisamment d'argent à son arrivée à Vienne, la bourse n'étant versée qu'après la constatation de la présence de l'élève dans l'établissement.

Montant annuel de la bourse allouée pour l'année scolaire en cours 2011-2012 : en fonction des ressources et charges de la famille, le montant de la bourse varie entre 5 830€ et 9 840€.

CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA BOURSE

Le montant de la bourse est payé directement au proviseur du lycée français de Vienne qui verse à l'élève boursier les sommes qui lui reviennent après déduction des frais de scolarité et de demi-pension

RENONCIATION A LA BOURSE

Si, après acceptation de la bourse, l'élève se trouve dans l'obligation d'y renoncer pour des motifs imprévisibles (maladie, changement grave dans la situation familiale, etc.) la famille est tenue d'en informer immédiatement le bureau du programme "vie de l'élève" et M. le Proviseur du Lycée Français de Vienne.

ESTIMATION DES COUTS – ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

Lycée français de Vienne	Frais de scolarité (annuels)	Demi-pension (annuelle)	Hébergement (annuel) première et terminale	Manuels scolaires et droits d'inscription aux examens (annuels)		Transports urbains (annuels)	TOTAL
Premières	4 585 €	1 236 €	5 670 €	manuels scolaires (location ou prêt)	106 €	449 €	12 171 €
				inscription EAF	125 €		
Terminales				manuels scolaires (location ou prêt)	106 €		12 296 €
				inscription au Bac	250 €		
dont 375 € de droits d'inscription							

Bourses pour le lycée français de MADRID

Notice d'information destinée aux familles des candidats à une bourse d'une année d'études

Toutes les correspondances doivent être adressées au :

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Direction générale de l'enseignement scolaire
Service du budget, de la performance et des établissements
Sous-direction de la gestion des programmes budgétaires
Bureau du programme "vie de l'élève" (*)
DGESCO B1-3
110, rue de Grenelle - 75357 PARIS 07 SP

DATE DE DEPART ET QUESTIONS DIVERSES

La bourse est accordée pour la durée d'une année scolaire. Pour fixer la date du départ de l'élève boursier et régler les diverses questions relatives à son séjour à Madrid, la famille doit s'adresser à **M. le Proviseur du lycée français de Madrid, Plaza del liceo, n° 1, 28043 MADRID** (☎ 00.34.91.748.94.90).

L'admission de l'élève boursier au lycée français de Madrid, sera définitive dès que l'établissement aura l'assurance que la famille de l'élève boursier a trouvé une famille d'accueil.

CONDITIONS D'EMBARQUEMENT

L'élève boursier devra être muni soit d'une carte nationale d'identité et d'une autorisation de sortie du territoire pour les mineurs, soit d'un passeport délivré par la préfecture du département de résidence de la famille.

CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Le lycée français de Madrid assure la demi-pension mais ne comporte pas d'internat. **Les élèves admis peuvent obtenir du secrétariat du lycée des adresses de familles espagnoles susceptibles de les héberger.** La responsabilité du choix incombe entièrement au représentant légal.

FRAIS RESTANT A LA CHARGE DES FAMILLES

Le montant de la bourse couvre au moins les frais de demi-pension et les frais de scolarité.

En fonction du montant de l'aide attribuée, restent, en partie, à la charge de la famille, les frais de voyage, les frais de transport dans l'agglomération madrilène, les fournitures scolaires,

ainsi que les frais de séjour dans une famille espagnole. De plus, durant l'année scolaire, diverses activités ou sorties sont planifiées. Il conviendra de prévoir ces dépenses supplémentaires.

Il est opportun que l'élève boursier dispose de suffisamment d'argent à son arrivée à Madrid, la bourse n'étant versée qu'après la constatation de la présence de l'élève dans l'établissement. En règle générale, le premier versement intervient environ un mois après la rentrée scolaire

Montant annuel de la bourse allouée pour l'année scolaire en cours 2011-2012 : en fonction des ressources et charges de la famille, le montant de la bourse varie entre 5 920€ et 10 680€.

CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA BOURSE

Le montant de la bourse est payé directement au proviseur du lycée français de Madrid qui verse à l'élève boursier les sommes qui lui reviennent après déduction des frais de scolarité et de demi-pension.

RENONCIATION A LA BOURSE

Si, après acceptation de la bourse, l'élève se trouve dans l'obligation d'y renoncer pour des motifs imprévisibles (maladie, changement grave dans la situation familiale, etc.) la famille est tenue d'en informer immédiatement le bureau du programme "vie de l'élève" et M. le proviseur du lycée français de Madrid.

ESTIMATION DES COUTS – ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

Lycée français de Madrid	Frais de scolarité (annuels)	Demi-pension (annuelle)	Hébergement (annuel)	Manuels scolaires et droits d'inscription aux examens (annuels)		Transports urbains (annuels)	TOTAL
Premières	4 917 €	1 000 €	6 500 €	manuels scolaires (location ou prêt)	345 €	370 €	13 225 €
				inscription EAF	93 €		
Terminales				manuels scolaires (location ou prêt)	345 €		13 350 €
				inscription au Bac	218 €		

Bourses pour le lycée français de BARCELONE

Notice d'information destinée aux familles des candidats à une bourse d'une année d'études

Toutes les correspondances doivent être adressées au :

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Direction générale de l'enseignement scolaire
Service du budget, de la performance et des établissements
Sous-direction de la gestion des programmes budgétaires
Bureau du programme "vie de l'élève"
DGESCO B1-3
110, rue de Grenelle - 75357 PARIS 07 SP

DATE DE DEPART ET QUESTIONS DIVERSES

La bourse est accordée pour la durée d'une année scolaire. Pour fixer la date du départ de l'élève boursier et régler les diverses questions relatives à son séjour à Barcelone, la famille doit s'adresser à **Mme le Proviseur du lycée français de Barcelone, Bosch i Gimpera, 6-10 08034 BARCELONE** (☎ 00.34.93.203 79 50 ou ✉ lfb@lfb.es).

CONDITIONS D'EMBARQUEMENT

L'élève boursier devra être muni soit d'une carte nationale d'identité et d'une autorisation de sortie du territoire pour les mineurs, soit d'un passeport délivré par la préfecture du département de résidence de la famille.

CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Le lycée français de Barcelone assure la demi-pension mais ne propose pas d'internat. **Les élèves admis peuvent obtenir l'aide du lycée dans la recherche de familles espagnoles susceptibles de les héberger.** La responsabilité du choix incombe entièrement au représentant légal.

FRAIS RESTANT A LA CHARGE DES FAMILLES

Le montant de la bourse couvre au moins les frais de demi-pension et les frais de scolarité.

En fonction du montant de l'aide attribuée, restent, en partie, à la charge de la famille, les frais de voyage, les frais de transport dans l'agglomération de Barcelone, les

fournitures scolaires, ainsi que les frais de séjour dans une famille espagnole. De plus, durant l'année scolaire, diverses activités ou sorties sont planifiées. Il conviendra de prévoir ces dépenses supplémentaires.

Il est opportun que l'élève boursier dispose de suffisamment d'argent à son arrivée à Barcelone car la bourse n'est versée qu'après la constatation de la présence de l'élève dans l'établissement. En règle générale, le premier versement intervient environ un mois après la rentrée scolaire.

Montant annuel de la bourse allouée pour l'année scolaire en cours 2011-2012 : en fonction des ressources et charges de la famille, le montant de la bourse varie entre 5 910€ et 10 390€.

CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA BOURSE

Le montant de la bourse est payé directement au lycée français de Barcelone qui verse à l'élève boursier les sommes qui lui reviennent après déduction des frais de scolarité et de demi-pension.

RENONCIATION A LA BOURSE

Si, après acceptation de la bourse, l'élève se trouve dans l'obligation d'y renoncer pour des motifs imprévisibles (maladie, changement grave dans la situation familiale, etc.) la famille est tenue d'en informer immédiatement le bureau du programme "vie de l'élève" et **Mme. le proviseur du lycée français de Barcelone.**

ESTIMATION DES COÛTS – ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

Lycée français de Barcelone	Frais de scolarité (annuels)	Demi-pension (annuelle)	Hébergement (annuel)	Manuels scolaires et droits d'inscription aux examens (annuels)		Transports urbains (annuels)	TOTAL
Premières	4 773 €	957 €	6 000 €	Manuels scolaires	437 €	420 €	12 680 €
				inscription EAF	93 €		
Terminales	4 953 €	957 €	6000 €	Manuels scolaires	437 €	420 €	12 985 €
				inscription au Bac	218 €		

LYCEE FRANÇAIS EN EUROPE
Langues vivantes et options - Année scolaire 2011-2012

		Barcelone	Dublin	Londres	Madrid	Munich	Vienne
LV1 obligatoire		espagnol	anglais	anglais	espagnol et/ou anglais	allemand, anglais*	allemand, anglais*
LV2 obligatoire		anglais	espagnol, allemand	allemand, espagnol, italien, russe	anglais ou espagnol	anglais, allemand*, espagnol	anglais, allemand*, arabe, espagnol
LV3		catalan	italien		allemand, italien	espagnol	espagnol, arabe
1ère L	1 ens. oblig. au choix:	Enseignements spécifiques -anglais approfondi ou mathématiques		anglais renf, latin, grec	LV3, latin, anglais approfondi, mathématiques	allemand ou anglais approfondi, LV3, latin, mathématiques	LV3, latin, LV1 renf., LV2 renf, histoire des arts
	options facultatives: 2 au plus	arts plastiques, latin, théâtre	LV3, latin, sport	arts plast. ou musique, grec ou latin, DNL**, histoire-géographie	LV3, latin, théâtre, musique	LV3, latin **	LV3, latin (non compatible avec arabe), histoire des arts, EPS, théâtre, arts plastiques
	Approfondissement			arts plastiques ou LV1 ou mathématiques			
1ère ES	1 ens. oblig. au choix						SES, maths, LV1 renf, LV2 renf
	options facultatives: 2 au plus	arts plastiques, latin, théâtre	LV3, latin, sport	arts plast. ou musique, grec ou latin, DNL**, histoire-géographie	LV3, latin, théâtre, musique	LV3, latin **	LV3, latin, EPS, théâtre, arts plastiques
1ère S	options facultatives: 2 au plus	arts plastiques latin, théâtre	LV3, latin, sport	arts plast. ou musique, grec ou latin, DNL**, maths	LV3, latin, théâtre, musique	LV3, latin **	LV3, latin, EPS, théâtre, arts plastiques
Terminale L	1 ens. de spécialité:	latin, espagnol, anglais mathématiques	anglais, mathématiques	anglais renforcé, maths, SES	anglais renf., LV3, latin,	LV3, latin	LV3, latin, LV1 renf., LV2 renf, histoire des arts
	options facultatives: 2 au plus	arts plastiques, latin, théâtre	LV3, latin, sport	arts plast. ou musique, grec ou latin	LV3, latin, théâtre	LV3, latin allemand ou anglais renforcé	LV3, latin (non compatible avec arabe), histoire des arts, EPS, théâtre, arts plastiques
Terminale ES	1 ens. de spécialité:	SES, anglais, espagnol, mathématiques	maths, SES, anglais	anglais renforcé, maths, SES	anglais renf., SES, mathématiques	allemand ou anglais renforcé, maths appliquées	SES, maths, LV1 renf, LV2 renf
	options facultatives: 2 au plus	arts plastiques, latin, théâtre	LV3, latin, sport	arts plast. ou musique, latin ou grec	LV3, latin, théâtre	LV3, latin	LV3, latin, EPS, théâtre, arts plastiques
Terminale S	1 ens. de spécialité:	mathématiques, sciences physiques et chimiques, SVT	maths, SVT, physique/chimie	maths, SVT, physique/chimie	mathématiques, SVT, physique/chimie	maths, SVT, physique/chimie	maths, SVT, physique/chimie
	options facultatives: 2 au plus	arts plastiques, latin, théâtre	LV3, latin, sport	arts plast. ou musique, latin ou grec	LV3, latin, théâtre	LV3, latin	LV3, latin, EPS, théâtre, arts plastiques
				**enseignement d'une DNL (discipline non linguistique) pour les élèves non -bilingues inscrits en section européenne l'année précédente		** :+ ateliers possibles en 1ere et Term : atelier italien, atelier arts plastiques *allemand et anglais fonctionnent comme deux LV1	* allé et anglais fonctionnent comme deux LV 1

ANNEXE 1

ACADEMIE : AIX-MARSEILLE

Lycée français de :

Année scolaire 2011-2012

Fiche individuelle

Nom et prénom du candidat Date de naissance	Etablissement et classe actuellement fréquentés	Classe demandée pour le lycée français à l'étranger	Moyenne générale	Moyenne en langue (ang LV1, all LV1, esp LV1 ou LV2)	Classement des langues étudiées	Situation de la famille : profession des parents, nombre d'enfants à charge	Revenu fiscal de référence de la famille	Observations

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX RELATIONS EUROPÉENNES, INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION

DAREIC/12-554-265 du 20/02/2012

CONCOURS - SLOGAN JOURNÉE FRANCO-ALLEMANDE 2013

Destinataires : Messieurs Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale - Enseignement Technique - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme HANVIC - Tel : 04 42 95 29 77 - Fax : 04 42 95 29 74 - Mel : marie-pierre.hanvic@ac-aix-marseille.fr

Les célébrations autour de la Journée/Semaine franco-allemande 2012 sont à peine terminées que déjà tous les élèves sont sollicités à propos de l'édition 2013.

En effet, l'an prochain sera célébré le jubilé de la signature du Traité de l'Élysée par le général de Gaulle et le chancelier Adenauer, le 22 janvier 1963.

Dans ce contexte, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la Plénipotentiaire pour les relations culturelles avec la France ont souhaité, en coopération avec l'Office franco-allemand pour la Jeunesse, solliciter les élèves pour proposer le slogan de la journée franco-allemande 2013.

Il a paru, en effet, important d'associer les élèves à cette réflexion commune sur les origines et les modalités de la coopération franco-allemande, mais aussi sur la perception qu'ils peuvent avoir aujourd'hui de cette coopération et de l'amitié qui unit nos deux pays et enfin sur la perspectives qu'ils souhaiteraient leur assigner.

Ce concours s'adresse à tous les élèves apprenant l'allemand dans le secondaire : collèges et lycées d'enseignement général, technologique et professionnel dont l'établissement est partenaire avec un établissement allemand (partenaires scolaires, réseau des projets scolaires franco-allemands, partenaire AbiBac...)

Le slogan doit être proposé en français et en allemand en commun avec une classe allemande partenaire. Si les versions allemandes et françaises du slogan se doivent d'être proches dans leur orientation, la traduction littérale n'est pas requise.

La réponse est commune aux deux établissements et il suffit donc qu'elle soit adressée à l'OFAJ avant le 31 mars 2012 :

Office franco-allemand pour la jeunesse/Deutsch-Französisches Jugendwerk, Molkenmarkt 1 – 10179 Berlin – Allemagne.

Elles peuvent également être adressées en ligne : www.ofaj.org/slogan2013

Les deux classes lauréates seront invitées à participer à une des rencontres organisées dans le cadre du jubilé du Traité de l'Élysée en 2012-2013 à Berlin, Ludwigsburg, Marseille, Paris, Sarrebruck, Strasbourg...

Il vous appartient de porter à la connaissance des enseignants cette initiative franco-allemande commune de notre Ministère, de la Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les relations culturelles avec la France et de l'Office franco-allemand pour la jeunesse.

Pour mémoire, nous vous rappelons les slogans adoptés depuis l'introduction de la journée franco-allemande en 2004 :

-2004 : « L'élargissement de l'UE : de nouvelles formes de dialogue avec des partenaires historiques de la France et de l'Allemagne »

-2005 : « Le français et l'allemand, des atouts pour des métiers et des carrières en Europe »

-2006 : « L'allemand, un passeport pour des métiers et des des carrières en Europe « Französisch schlägt Brücken für Beruf und Karriere » = « Le français, un pont vers des métiers et des carrières »

-2007-2008 ; « La France/ L'Allemagne, un pays à redécouvrir »

-2009 et 2010 : « Mettez l'allemand dans votre jeu » / « Mettez le français dans votre jeu »

-2011 et 2012 : « L'allemand, passeport pour l'avenir/Französisch, dein Weg zum Erfolg » (=Le français, un voie vers le succès).

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille